

NATIONS UNIES
 ASSEMBLEE
 GENERALE



Distr.
 GENERALE
 A/33/263
 6 octobre 1978
 FRANCAIS
 ORIGINAL : ANGLAIS/ESPAGNOL/
 FRANCAIS

Trente-troisième session
 Point 73 de l'ordre du jour

APPLICATION DU PROGRAMME POUR LA DECENNIE DE LA LUTTE
 CONTRE LE RACISME ET LA DISCRIMINATION RACIALE

Rapport du Secrétaire général

TABLE DES MATIERES

	<u>Paragraphes</u>	<u>Pages</u>
I. INTRODUCTION	1 - 4	7
II. ANALYSE DES REPONSES RECUES DES GOUVERNEMENTS	5 - 161	8
A. Mesures prises pour favoriser les buts et principes de la Déclaration des Nations Unies sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale et de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale	5 - 13	8
B. Mesures législatives, administratives ou autres prises ou en cours d'adoption pour garantir, en particulier, le droit de toute personne à l'égalité devant la loi, sans distinction de race, de couleur ou d'origine nationale ou ethnique	14 - 20	9
C. a) Mesures législatives, administratives ou autres prises ou en cours d'adoption et autres méthodes appliquées ou en cours d'application en vue de revoir les politiques gouvernementales, nationales et locales et de modifier, abroger ou annuler les lois ou règlements qui ont pour effet de créer ou de perpétuer une discrimination raciale	21 - 23	10

TABLE DES MATIERES (suite)

	<u>Paragraphes</u>	<u>Pages</u>
b) Mesures législatives, administratives ou autres prises ou en cours d'adoption et autres méthodes appliquées ou en cours d'application en vue de décourager et d'empêcher, compte dûment tenu des principes énoncés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et les autres instruments adoptés par les Nations Unies dans le domaine des droits de l'homme, les autorités publiques et les organisations privées, les particuliers ou les associations de se livrer à tout acte ou pratique de discrimination raciale contre des personnes, des groupes de personnes ou des institutions	24 - 30	11
c) Mesures législatives, administratives ou autres prises ou en cours d'adoption et autres méthodes appliquées ou en cours d'application en vue d'empêcher et de déclarer illégale la diffusion d'idées fondées sur la supériorité et la haine raciales et d'en faire une infraction pénale	31 - 40	12
D. Mesures législatives, administratives ou autres prises pour garantir en particulier le droit de toute personne à l'égalité pour ce qui est des droits économiques, sociaux et culturels sans distinction d'aucune sorte ou sans distinction pour des raisons de race, de couleur, d'ascendance ou d'origine nationale ou ethnique	41 - 51	15
E. Mécanismes et procédures de recours susceptibles d'être invoqués contre tout acte de discrimination raciale commis au préjudice d'un individu, en violation des droits de l'homme et des libertés fondamentales dont il doit jouir	52 - 61	18
F. Mesures prises pour utiliser les moyens d'information disponibles en vue d'éduquer le public de façon permanente et systématique en lui inculquant le respect des droits de l'homme et, en particulier, l'horreur des politiques, pratiques et manifestations de racisme et de discrimination raciale	62 - 75	19
	-	/...

TABLE DES MATIERES (suite)

	<u>Paragraphes</u>	<u>Pages</u>
G. a) Mesures éducatives ou autres intéressant tout particulièrement les enfants et les jeunes prises pour combattre les préjugés de nature à engendrer une discrimination raciale ou pour favoriser la compréhension, la tolérance et l'amitié entre les pays et les groupes raciaux ou ethniques et, en particulier, pour inclure la question des droits de l'homme dans les programmes d'enseignement	76 - 86	22
b) Mesures éducatives ou autres intéressant tout particulièrement les enfants et les jeunes, prises pour faire en sorte qu'il ne subsiste aucune sorte de discrimination dans l'enseignement et les systèmes scolaires à la fin de la première moitié de la Décennie	87 - 93	24
H. Publicité donnée au contenu du Programme pour la Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale	94 - 103	26
I. Rédaction et publication d'études fondées, en particulier, sur les dispositions de la Déclaration des Nations Unies sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale et sur la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale	104 - 110	27
J. a) Mesures prises pour faire en sorte qu'à la fin de la Décennie au plus tard toute discrimination pour des raisons de race, de couleur, d'ascendance ou d'origine nationale ou ethnique ait été éliminée de la législation et de la réglementation applicables à l'immigration	111 - 115	28
b) Mesures prises en vue d'empêcher des personnes ou des groupes de personnes de se livrer à des activités capables de susciter des passions sectaires et raciales pouvant amener des populations à quitter leur territoire et à s'établir dans des territoires appartenant à d'autres ou à parquer des autochtones dans des réserves	116	29
K. Coopération des pays parties à la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale avec le Comité institué en vertu de la Convention, en particulier à l'établissement de rapports complets et détaillés en application de l'article 9 de la Convention	117 - 120	30

/...

TABLE DES MATIERES (suite)

	<u>Paragraphes</u>	<u>Pages</u>
L. Etats encore non parties à la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale :		
a) Considérations qui peuvent les avoir empêchés de ratifier la Convention ou d'y adhérer		
b) Mesures prises en vue de ratifier la Convention ou d'y adhérer, par exemple en saisissant l'autorité ou les autorités compétentes en matière de législation ou de tout autre acte dans ce domaine	121	30
M. Nécessité d'adopter de nouveaux instruments internationaux concernant l'élimination de la discrimination raciale sous toutes ses formes et la répression du crime que constitue l' <u>apartheid</u>	122 - 127	31
N. Assistance fournie sur une base bilatérale aux populations qui sont victimes d'une discrimination raciale et refus d'accorder tout soutien aux gouvernements et aux régimes qui pratiquent la discrimination raciale en vue de les empêcher de persévérer dans une politique et des pratiques racistes	128 - 141	32
O. a) Participation à des activités régionales et internationales conformes aux buts et objectifs du Programme de la Décennie, telles que séminaires, conférences et autres activités analogues à l'échelon international et régional	142 - 148	35
b) Participation à des activités régionales et internationales conformes aux buts et objectifs du Programme de la Décennie, telles qu'activités tenant compte de l'importance de la contribution effective de la femme à la lutte contre le racisme et la discrimination raciale	149 - 151	36
c) Participation à des activités régionales et internationales conformes aux buts et objectifs du Programme de la Décennie, telles que l'examen des voies et moyens permettant d'élaborer des propositions concrètes pour appuyer les efforts de tous les peuples opprimés victimes du racisme et de la discrimination raciale, notamment la création de fonds régionaux alimentés par des contributions bénévoles pour appuyer les efforts de ces peuples	152 - 153	36
		/...

TABLE DES MATIERES (suite)

	<u>Paragraphes</u>	<u>Pages</u>
d) Participation à des activités régionales et internationales conformes aux buts et objectifs du Programme de la Décennie, telles que l'examen des voies et moyens permettant d'assurer l'isolement des régimes racistes sur le plan international et régional	154 - 155	36
e) Participation à des activités régionales et internationales conformes aux buts et objectifs du Programme de la Décennie, telles que l'octroi d'un appui et d'une aide, conformément à la Charte des Nations Unies et aux déclarations et résolutions pertinentes des Nations Unies, et aux mouvements de libération nationale luttant contre le colonialisme et la discrimination raciale, et l'octroi d'un appui aux gouvernements qui désirent entreprendre des programmes concrets visant à éliminer la discrimination raciale ...	156 - 157	37
P. Autres renseignements concernant les objectifs définis dans le Programme, et observations et suggestions concernant les moyens d'atteindre ces objectifs	158 - 161	37
III. RESUME DES RENSEIGNEMENTS COMMUNIQUEES PAR LES INSTITUTIONS SPECIALISEES S'OCCUPANT DE LA QUESTION DE LA DISCRIMINATION RACIALE ET DE L' <u>APARTHEID</u>	162 - 170	39
A. Organisation internationale du Travail	162 - 164	39
B. Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture	165 - 167	39
C. Organisation mondiale de la santé	168 - 170	39
IV. RESUME DES RENSEIGNEMENTS COMMUNIQUEES PAR LES ORGANISATIONS NON GOUVERNEMENTALES AU SUJET DES ACTIVITES ENTREPRISES OU ENVISAGEES AU COURS DE LA DECENNIE	171 - 190	41
A. Organisations non gouvernementales de la catégorie I :		
1. Alliance internationale des femmes	171 - 172	41
2. Fédération démocratique internationale des femmes	173 - 175	41
B. Organisations non gouvernementales de la catégorie II :		
1. League Howard pour la réforme pénale	176	41

/...

TABLE DES MATIERES (suite)

	<u>Paragraphes</u>	<u>Pages</u>
2. Fédération internationale des femmes des carrières juridiques	177	41
3. Mouvement international pour l'union fraternelle entre les races et les peuples ..	178 - 132	42
4. Organisation internationale de journalistes	183	42
5. Congrès juif mondial	184 - 187	43
6. Congrès du monde islamique	188	44
C. Organisations non gouvernementales inscrites sur la Liste :		
Association internationale des critiques d'art	189 - 190	44

/...

I. INTRODUCTION

1. Dans sa résolution 3057 (XXVIII) du 2 novembre 1973, l'Assemblée générale a désigné la période de 10 années commençant le 10 décembre 1973 Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale et elle a adopté un Programme pour la Décennie, annexé à cette résolution. L'alinéa e) du paragraphe 18 du Programme dispose que les gouvernements devraient communiquer tous les deux ans un rapport sur les mesures prises dans le cadre du Programme de la Décennie, sur la base d'un questionnaire qui leur serait envoyé par le Secrétaire général; ces rapports seront transmis pour examen au Conseil économique et social. Aux termes de l'alinéa f) du paragraphe 18, le Secrétaire général doit présenter au Conseil économique et social un rapport annuel donnant les renseignements communiqués par les institutions spécialisées qui s'occupent de la question de la discrimination raciale et de l'apartheid et les renseignements communiqués par des organisations non gouvernementales dotées du statut consultatif concernant les activités entreprises ou envisagées pendant la Décennie.

2. L'alinéa h) du paragraphe 18 du Programme prévoit que l'Assemblée Générale examinera chaque année la question intitulée "Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale" sur la base du rapport du Conseil économique et social et des autres rapports pertinents qui pourront lui être communiqués par le Secrétaire général et passera en revue l'exécution du Programme.

3. Le présent rapport a été établi en application des paragraphes susmentionnés du Programme; il contient, au chapitre II, une analyse des réponses des Gouvernements suivants, reçues après la présentation du dernier rapport du Secrétaire général (E/1978/25 et Add.1) : Algérie, Belgique, Chili, Chypre, Emirats arabes unis, Equateur, Fidji, Finlande, Guatemala, Hongrie, Italie, Koweït, Mexique, Pakistan, République démocratique allemande, RSS de Biélorussie, RSS d'Ukraine, République-Unie du Cameroun, Royaume-Uni, Sri Lanka, Tunisie et Yougoslavie. L'analyse des réponses se conforme au plan du questionnaire envoyé par le Secrétaire général à tous les gouvernements. Les renseignements supplémentaires reçus des institutions spécialisées qui s'occupent de la question de la discrimination raciale et de l'apartheid, ainsi que des organisations non gouvernementales dotées du statut consultatif auprès du Conseil économique et social, sont résumés dans les chapitres III et IV, respectivement.*

4. A sa première session ordinaire de 1978, le Conseil économique et social a examiné le point intitulé "Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale" et il a adopté la résolution E/1978/7 du 4 mai 1978, dans laquelle il recommandait un projet de résolution à l'Assemblée générale aux fins d'adoption.

* Le texte intégral de toutes les réponses reçues peut être consulté au Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies.

II. ANALYSE DES REPONSES RECUES DES GOUVERNEMENTS

A. Mesures prises pour favoriser les buts et principes de la Déclaration des Nations Unies sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale et de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale

5. Les Gouvernements de l'Algérie, des Emirats arabes unis, de l'Equateur, de la Hongrie et de la République-Unie du Cameroun ont attiré l'attention sur les dispositions particulières figurant dans leurs Constitutions respectives qui interdisent toute forme de discrimination raciale.
6. Le Gouvernement belge déclare que, dans le cadre de la Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale, il a entamé et mené à bonne fin la procédure de ratification de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale. De plus, diverses mesures en vue de favoriser les buts et principes tant de la Déclaration du 23 novembre 1963 que de la Convention elle-même ont été prises dans différentes matières telles que notamment : la révision des manuels d'histoire afin d'en éliminer toute trace de préjugés, la reconnaissance officielle du culte islamique, tenant ainsi compte des besoins spirituels d'une communauté en notable expansion parmi les habitants du royaume, la régularisation effectuée en août 1974 des travailleurs migrants illicites, le réexamen du statut des étrangers, la création dans plusieurs des communes pilotes de conseils consultatifs élus par et pour les étrangers. Ces mesures concourent à former la jeunesse, à atténuer les différences entre nationaux et non-nationaux et à faciliter encore, si besoin en était, les contacts entre tous les habitants du royaume. Le Gouvernement belge rappelle, comme meilleure preuve du climat de compréhension qui règne en Belgique, que plus de 800 000 étrangers y demeurent sur une population totale d'un peu moins de 10 millions de personnes.
7. Le Gouvernement de la République socialiste soviétique de Biélorussie déclare que le principe de l'égalité et l'interdiction de préjugés raciaux et de toute manifestation de racisme sont réaffirmés dans le projet de sa nouvelle constitution qui a été publié le 18 mars 1978.
8. Le Gouvernement chilien déclare qu'il a ratifié toutes les conventions pertinentes et qu'il les a incorporées dans sa législation.
9. Le Gouvernement chypriote signale que sa Constitution garantit à toute personne se trouvant à Chypre la jouissance des droits de l'homme et des libertés fondamentales, sans distinction de race, de religion, de langue, de couleur et d'origine nationale ou sociale.
10. Le Gouvernement guatémaltèque déclare que la Constitution de la République interdit toute discrimination fondée sur la race, la couleur, le sexe, la religion, la naissance, la situation économique ou sociale, les opinions politiques.

/...

11. Le Gouvernement koweïtien déclare qu'en accord avec les instruments internationaux pertinents, sa législation interdit la discrimination raciale.

12. Le Gouvernement mexicain rappelle que le Mexique est partie à la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, qu'il a ratifiée le 20 février 1975. Le gouvernement souligne à ce sujet que, lorsqu'un traité a été ratifié et promulgué, il devient partie intégrante de la "Loi suprême du territoire", nonobstant toute disposition contraire de la Constitution ou d'autres lois.

13. Le Gouvernement de la République socialiste soviétique d'Ukraine déclare que les principes énoncés dans la Déclaration et la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale figurent dans sa législation.

B. Mesures législatives, administratives ou autres prises
ou en cours d'adoption pour garantir, en particulier,
le droit de toute personne à l'égalité devant la loi,
sans distinction de race, de couleur ou d'origine
nationale ou ethnique

14. Les Gouvernements de l'Algérie, du Chili, de Chypre, des Emirats arabes unis, de l'Equateur, de la Hongrie, du Koweït, du Mexique, du Pakistan, de la République démocratique allemande, de la République socialiste soviétique de Biélorussie, et de la République-Unie du Cameroun déclarent que le droit de toute personne à l'égalité devant la loi, sans aucune distinction, est garanti dans leurs constitutions respectives et par des lois spécifiques. Ils soulignent également que toute violation de ce droit est un délit.

15. Le Gouvernement belge déclare qu'aux termes de l'article 6 de la Constitution remontant au 7 février 1831 "les Belges sont égaux devant la loi". Un article 6 bis, adopté en 1970, précise que la jouissance des droits et libertés reconnus aux Belges doit être assurée "sans discrimination".

16. L'article 128 de son côté stipule que "tout étranger qui se trouve sur le territoire de la Belgique jouit de la protection accordée aux personnes et aux biens, sauf les exceptions établies par la loi". La qualité de Belge (article 4 de la Constitution) s'acquiert, se conserve et se perd d'après des règles également applicables à tous. En outre, la Belgique a ratifié depuis le 14 juin 1955 la Convention européenne des droits de l'homme dont l'article 14 prévoit expressément que la jouissance des nombreux droits garantis par cet instrument (et ses Protocoles additionnels) "doit être assurée, sans distinction aucune, fondée notamment sur le sexe, la race, la couleur, la langue, la religion, les opinions politiques ou toutes autres opinions, l'origine nationale ou sociale, l'appartenance à une minorité nationale, la fortune, la naissance ou toute autre situation".

17. Le droit à l'éligibilité et le droit de vote sont des droits politiques réservés aux seuls nationaux, en vertu du fait qu'il s'agit là d'une participation à l'exercice de la souveraineté. Cependant, des Conseils consultatifs communaux pour immigrés ont été créés dans maintes communes du royaume à partir de 1968 et,

dès 1975-1976, les membres étrangers de nombre de ces Conseils, nommés d'office dans les débuts, ont été élus par la population étrangère elle-même. Des subsides officiels de création et de fonctionnement leur sont accordés. Leur compétence, qui varie d'un cas à l'autre, porte notamment sur l'information des autorités quant aux besoins des immigrants, l'information de ces derniers sur le fonctionnement des services administratifs de la commune, les problèmes scolaires, la culture, le sport et les loisirs, l'accueil, le logement, la santé, la sécurité sociale, l'association des Belges et des immigrants aux efforts visant à améliorer les conditions de vie locales. Tout ceci traduit la volonté des responsables communaux, et donc des citoyens, comme celle du gouvernement, de voir les non-Belges participer, dans les limites constitutionnelles, au pouvoir politique à l'échelon communal. On peut rappeler à cet égard que les étrangers peuvent s'affilier aux formations politiques et aux syndicats et y jouer un rôle actif et de responsabilité.

18. Le Gouvernement de Fidji déclare que l'administration de la justice dans le pays est régie par la Constitution et par des lois spécifiques qui garantissent le droit de toute personne d'avoir accès aux tribunaux dans des conditions d'égalité, sans distinction de race, de couleur, d'origine nationale ou ethnique. La langue officielle des tribunaux est l'anglais, mais l'article 186 du Code de procédure criminelle stipule que "lorsque tout témoignage est apporté dans une langue qui n'est pas comprise par le prévenu et que ce dernier est présent, ledit témoignage sera interprété à son intention, au cours de l'audience publique, dans une langue qu'il comprend".

19. Le Gouvernement de la RSS d'Ukraine déclare que l'égalité des citoyens devant la loi et les tribunaux dans la RSS d'Ukraine est énoncée dans la Loi relative au système judiciaire, en date du 30 juin 1960. En particulier, l'article 5 de la Loi dispose ce qui suit : "La justice dans la RSS d'Ukraine sera administrée selon le principe de l'égalité des citoyens devant la loi et les tribunaux, indépendamment de la situation sociale, économique et officielle, de la nationalité, de la race et de la religion".

20. Le Gouvernement yougoslave déclare que la Constitution garantit à toute personne le droit à une protection égale au cours de la procédure devant un tribunal ou devant un organisme ou une organisation de l'Etat ou autre qui prend une décision au sujet des droits et devoirs de ladite personne. La Constitution garantit également à tous le droit de faire appel contre les décisions prises.

C. a) Mesures législatives, administratives ou autres prises ou en cours d'adoption et autres méthodes appliquées ou en cours d'application en vue de revoir les politiques gouvernementales, nationales et locales et de modifier, abroger ou annuler les lois ou règlements qui ont pour effet de créer ou de perpétuer une discrimination raciale

21. Le Gouvernement belge déclare qu'aucune loi ou réglementation n'existe en Belgique qui aurait pour but ou conséquence de créer ou de perpétuer une quelconque forme de discrimination raciale.

22. Les Gouvernements du Chili, de Chypre, des Emirats arabes unis, du Koweït et du Mexique déclarent qu'il n'existe dans leurs pays respectifs aucune loi, réglementation ou politique ayant pour effet de créer ou de perpétuer la discrimination raciale.

23. Le Gouvernement pakistanais déclare qu'il n'a pas été confronté au problème de la discrimination raciale, du fait que le pays est constitué d'un groupe racial relativement homogène. Il n'a donc pas été nécessaire de promulguer de nouvelles lois ou mesures administratives autres que celles qui existaient déjà pour traiter spécifiquement de la discrimination raciale. Toutefois, afin de mettre en application les dispositions de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, l'Assemblée nationale a adopté la Loi VI de 1973 portant amendement du Code pénal, qui réprime désormais expressément les actes de discrimination raciale.

- b) Mesures législatives, administratives ou autres prises ou en cours d'adoption et autres méthodes appliquées ou en cours d'application en vue de décourager et d'empêcher, compte dûment tenu des principes énoncés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et les autres instruments adoptés par les Nations Unies dans le domaine des droits de l'homme, les autorités publiques et les organisations privées, les particuliers ou les associations de se livrer à tout acte ou pratique de discrimination raciale contre des personnes, des groupes de personnes ou des institutions

24. Le Gouvernement belge déclare qu'en vue de concrétiser les obligations assumées en vertu de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, des amendements ont toutefois été introduits par le gouvernement à une proposition de loi visant à réprimer certains actes inspirés par le racisme ou la xénophobie. Il s'agit notamment de décourager toute manifestation d'intolérance raciale (injures, refus de biens ou de services, incitation à la violence et à la haine, etc.) ou toute apologie des thèses racistes émanant de particuliers.

25. Le Gouvernement koweïtien déclare qu'il a pris des mesures législatives pour rendre la discrimination illégale.

26. Le Gouvernement mexicain signale qu'aux termes de la Constitution, les fonctionnaires doivent s'engager, lors de leur entrée en fonctions, à respecter et à faire respecter la Constitution et les lois qui en découlent. La Loi relative aux responsabilités des fonctionnaires et employés fédéraux stipule, à la section V de l'article 13, que les actes des fonctionnaires fédéraux de rang élevé qui violent les garanties individuelles "constitueront des crimes de caractère officiel". Il existe, en outre, une procédure spéciale destinée à protéger les garanties individuelles énoncées dans la Constitution contre toute loi ou acte d'autorité qui les restreindrait ou les mettrait en péril.

27. Le Gouvernement pakistanais déclare que l'article 505 de son Code pénal a été modifié afin d'ériger en délit la diffusion de toute information, rumeur ou nouvelle susceptible de créer l'inimitié ou la haine entre différentes races ou

castes. Aux termes de l'article 3 du Political Parties Act (1962), la formation d'un parti qui prône la supériorité d'une race sur une autre ou qui essaie d'instaurer la domination d'une race sur une autre est interdite.

28. Le Gouvernement tunisien déclare que la mise en oeuvre de ces principes proclamés par la Constitution tunisienne et les Constitutions internationales se trouve énoncée par l'ensemble des textes qui constituent le droit positif tunisien.

29. Le Gouvernement de la République socialiste soviétique d'Ukraine déclare que toute activité, menée par des particuliers ou des groupes (organisations), en vue de limiter directement ou indirectement les droits des citoyens ou d'établir directement ou indirectement des privilèges fondés sur la race ou la nationalité, et toute propagande en faveur de l'exclusivité, de l'hostilité ou du mépris racial ou national, sont considérées comme des violations de la loi et, de ce fait, comme des délits.

30. Le Gouvernement de la République-Unie du Cameroun a communiqué le texte des articles 241 et 242 du Code pénal, qui est reproduit ci-après :

"Article 241 : Outrage aux races et aux religions.

1) Est puni d'un emprisonnement de six jours à six mois et d'une amende de 5 000 à 500 000 francs celui qui commet un outrage tel que défini à l'article 152 à l'encontre d'une race ou d'une religion à laquelle appartiennent plusieurs citoyens ou résidents.

2) Si l'infraction est commise par la voie de la presse ou de la radio, le maximum de l'amende est porté à 20 millions de francs.

3) Les peines prévues aux deux alinéas précédents sont doublées lorsque l'infraction est commise dans le but de susciter la haine ou le mépris entre les citoyens.

Article 242 : Discrimination.

Est puni d'un emprisonnement d'un mois à deux ans et d'une amende de 5 000 à 500 000 francs celui qui refuse à autrui l'accès soit dans des lieux publics, soit à des emplois, en raison de sa race ou de sa religion."

c) Mesures législatives, administratives ou autres prises ou en cours d'adoption et autres méthodes appliquées ou en cours d'application en vue d'empêcher et de déclarer illégale la diffusion d'idées fondées sur la supériorité et la haine raciales et d'en faire une infraction pénale

31. Le Gouvernement algérien signale qu'outre les dispositions pertinentes figurant dans sa Constitution, l'article 298 de l'Ordonnance du 10 novembre 1965 "punit toute diffamation commise envers une ou plusieurs personnes qui appartiennent à un groupe ethnique ou philosophique ou à une religion déterminée lorsqu'elle a pour but d'exciter à la haine entre les citoyens ou les habitants".

/...

32. Le Gouvernement belge rappelle la déclaration explicative qu'il a déposée, en même temps que les instruments de ratification de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, en ce qu'elle concerne l'interprétation de l'article 4 de ladite Convention et sa conciliation avec le droit à la liberté d'opinion et d'expression, ainsi que la liberté de réunion et d'association pacifiques. Conformément aux lois belges, aucune mesure d'interdiction n'a été prise à l'encontre des groupuscules qui se livrent à une certaine propagande en faveur d'idées racistes. Dans certains cas cependant, les autorités ont été amenées à prendre des dispositions rendant impossibles les manifestations et réunions de tels groupements extrémistes, dans le cadre de la sauvegarde de l'ordre public. Par ailleurs, il est prévu, dans la proposition de loi citée plus haut 1/, de sanctionner pénalement l'appartenance à des organisations de ce genre.

33. Le Gouvernement de la République socialiste soviétique de Biélorussie indique que le projet de sa nouvelle constitution dispose que "la propagande en faveur de l'exclusivité, de l'hostilité ou du mépris racial ou national est punie par la loi".

34. Le Gouvernement chilien déclare que la diffusion d'idées fondées sur la supériorité et la haine raciales "est considérée comme servant des objectifs illégaux".

35. Le Gouvernement de Fidji déclare que l'article 15 du Public Order Act (1969) érige en délit le fait de troubler l'ordre public en incitant à la haine ou au mépris racial contre une catégorie de personnes. Ce délit est punissable d'une peine d'emprisonnement d'un an au maximum ou d'une amende de 1 000 dollars au plus ou de ces deux peines à la fois. Le gouvernement signale que le Public Order (Amendment) Act, promulgué en 1976, renforce encore les droits et libertés constitutionnels. L'article 17, sous sa forme modifiée, traite spécialement des tentatives visant à susciter l'inimitié entre les races et érige en délit toute tentative visant à promouvoir ou provoquer des sentiments d'animosité, de peur, d'inquiétude ou d'insécurité parmi les membres d'une race ou d'une communauté autre que celle à laquelle appartient la personne accusée du délit. Ce délit est puni d'une peine d'emprisonnement d'un an au maximum, d'une amende de 500 dollars au maximum ou de ces deux peines à la fois.

36. Le Gouvernement koweïtien indique que les articles 7, 8, 29 et 30 de la Constitution du Koweït interdisent la diffusion d'idées fondées sur la supériorité raciale, et la considèrent comme un délit.

37. Le Gouvernement mexicain déclare que la Loi fédérale sur la radio et la télévision (article 63) interdit les émissions qui suscitent la discrimination raciale et "les considère comme violant le principe de l'égalité qui est proclamé dans la Constitution".

1/ Voir par. 24 ci-dessus.

38. Le Gouvernement pakistanais déclare que l'article 153-A de son code pénal (1860) prévoit désormais expressément que l'incitation à des sentiments d'animosité fondés sur la race ou la caste et l'organisation de tout mouvement encourageant des sentiments d'hostilité raciale sont des délits. L'article 99-A du Code de procédure criminelle (1898) autorise les gouvernements provinciaux à interdire la diffusion de publications encourageant la discrimination raciale. Le gouvernement indique également qu'aux termes du Security of Pakistan Act (1952) (Loi de 1952 relative à la sécurité du Pakistan) des restrictions peuvent être imposées aux mouvements des personnes qui agissent ou sont sur le point d'agir d'une manière préjudiciable aux affaires extérieures du Pakistan. Du fait que l'appui à la campagne visant à éliminer toutes les formes de discrimination raciale est un principe cardinal de la politique étrangère du Pakistan, la diffusion d'idées encourageant la discrimination raciale est considérée comme un délit aux termes de cette loi.

39. Le Gouvernement de la RSS d'Ukraine note que l'article 66 de son Code pénal prévoit ce qui suit : "La propagande ou l'agitation aux fins de susciter l'hostilité ou la dissension entre les races ou les nationalités, ainsi que toute restriction directe ou indirecte des droits des citoyens ou l'établissement de privilèges directs ou indirects fondés sur la race ou la nationalité sont punissables d'une peine d'emprisonnement de six mois à trois ans ou d'un exil de deux à cinq ans".

40. Le Gouvernement de la République-Unie du Cameroun souligne que les articles 29 et 34 de la loi No 66/LF/18 du 21 décembre 1966 stipulent ce qui suit :

Article 29

"Les publications, périodiques ou non, ne doivent comporter aucune illustration, aucun commentaire, aucun récit, aucune chronique, aucune rubrique, aucune insertion, publicité ou annonce, présentant sous un jour favorable tous actes qualifiés de crimes ou de délits, ou de nature à donner de mauvais exemples aux enfants ou aux jeunes, notamment le banditisme, le mensonge, le vol, la paresse, la haine, la débauche, le tribalisme, le racisme."

Article 34

"Est puni d'un emprisonnement de six mois à un an et d'une amende de 25 000 francs ou de l'une de ces deux peines seulement, l'auteur d'un écrit dont l'objet ou le but est de provoquer la désunion parmi les communautés."

D. Mesures législatives, administratives ou autres prises pour garantir en particulier le droit de toute personne à l'égalité pour ce qui est des droits économiques, sociaux et culturels sans distinction d'aucune sorte ou sans distinction pour des raisons de race, de couleur, d'ascendance ou d'origine nationale ou ethnique

41. Le Gouvernement belge observe que le projet qu'il étudie actuellement porte notamment sur les discriminations qui seraient pratiquées à l'occasion de fournitures de biens ou de services. Les étrangers bénéficient en Belgique des mêmes droits que les travailleurs nationaux en ce qui concerne la législation du travail. Cette égalité n'est pas inscrite explicitement dans les textes mais résulte du fait que leur champ d'application n'est pas limité par des conditions relatives à la nationalité. Le principe de l'égalité de traitement entre travailleurs étrangers et travailleurs belges, en ce qui concerne d'une part les avantages sociaux et les conditions de travail, et d'autre part la sécurité sociale, est inscrit en outre dans les accords de recrutement et dans les conventions de sécurité sociale conclus par la Belgique avec un certain nombre de pays étrangers. La législation et la réglementation applicable à l'immigration ne contiennent de leur côté aucune discrimination pour des raisons de race, de couleur, d'ascendance ou d'origine nationale ou ethnique et, d'une manière générale, la législation civile, pénale, sociale et économique ne contient aucune discrimination d'ordre racial. Les seules différences qui existent, et elles sont rares, ont trait à la distinction qui est faite, dans certaines lois, entre Belges et non-nationaux. La Belgique a, par ailleurs, ratifié la Convention internationale du Travail No 97, adoptée par la Conférence internationale du Travail à sa trente-deuxième session, le 1er juillet 1949. Du point de vue culturel et religieux, il faut citer la loi du 19 juillet 1974 qui, en ajoutant un article 19 bis à la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, a reconnu les administrations chargées de la gestion du temporel du culte islamique. Cet article 19 bis organise les administrations propres à ce culte de la même manière que les autres cultes dits "reconnus" (protestant - anglican - israélite), sur une base territoriale provinciale.

42. Le Gouvernement chypriote indique que le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels qui a été ratifié par Chypre fait partie intégrante de son droit national. En outre, les droits culturels de tous les groupes ethniques sont garantis. Ces groupes sont libres de maintenir leur identité en utilisant librement leur langue maternelle et en ouvrant leurs propres établissements d'enseignement.

43. Le Gouvernement équatorien se réfère à l'article 30 de la Charte politique dont le texte est le suivant :

"L'Etat contribue à l'organisation et à la promotion des divers groupes à faibles revenus, en particulier des travailleurs agricoles, en ce qui concerne les questions d'ordre moral, culturel, économique et social afin de leur permettre de participer effectivement au développement de la société. Il favorise l'élaboration de programmes relatifs à la construction de logements bon marché et répondant aux conditions d'hygiène requises.

/...

Il fournit des moyens de subsistance aux personnes qui n'en possèdent pas, qui ne peuvent pas s'en procurer et qui ne dépendent pas d'une autre personne ou d'une institution légalement tenue de subvenir à leurs besoins.

Il encourage l'organisation de services sociaux et communautaires par les femmes ainsi que la constitution d'associations féminines en vue de favoriser l'intégration des femmes à la vie active et au développement du pays.
Il assure la formation des femmes des zones rurales et des groupes marginaux."

44. Le Gouvernement de Fidji souligne qu'il exécute actuellement son 7ème plan de développement (1976-1980) qui vise à améliorer la qualité de la vie pour l'ensemble de la population.

45. Le Gouvernement finlandais indique qu'afin d'améliorer les moyens de formation professionnelle des Lapons, un centre d'enseignement professionnel spécialement conçu pour répondre aux besoins des Lapons a été créé, en vertu de la Loi No 994 du 23 décembre 1977. Ce centre a pour but de permettre à la population lapone d'acquérir une formation dans le secteur qui lui offre son principal moyen de subsistance en vue de préserver et de développer la culture traditionnelle des Lapons. Les cours sont dispensés au centre en finnois et en lapon et sont gratuits.

46. Le Gouvernement koweïtien signale plusieurs dispositions de sa Constitution qui garantissent, à son avis, l'égalité de toutes les personnes en ce qui concerne les droits économiques, sociaux et culturels.

47. Le Gouvernement pakistanais déclare que la Constitution et les lois du Pakistan garantissent l'absence de discrimination raciale dans le domaine des droits politiques, civils, économiques, sociaux et culturels.

48. Le Gouvernement tunisien déclare que, donnant aux droits publics une conception moderne et à la démocratie politique un contenu économique et social, la Constitution tunisienne a reconnu à chaque individu le droit à l'instruction, le droit au travail, le droit à la santé, la garantie du droit syndical, la garantie du droit de propriété. Par ailleurs, dans un but de solidarité internationale, mais ne correspondant pas à un problème d'ordre interne, et en vue de sauvegarder un certain nombre de valeurs essentielles à la vie humaine et de libérer l'homme de tout asservissement de quelque nature qu'il soit, la Tunisie a ratifié ou adhéré à toutes les conventions internationales relatives à l'élimination de la discrimination raciale.

49. Le Gouvernement de la République socialiste soviétique d'Ukraine déclare que l'égalité de tous les citoyens, indépendamment de leur race et de leur nationalité, dans les domaines politique, économique, social, culturel et autres est l'une des réalisations les plus importantes qu'ait accomplies le pays. L'application pratique stricte et systématique du principe de l'égalité des citoyens dans leurs activités quotidiennes par tous les organes d'Etat et par les organisations publiques et autres a permis de faire disparaître la discrimination raciale et les antagonismes nationaux. Le gouvernement cite le Code du travail adopté en 1971, dont les dispositions reflètent la politique susmentionnée.

50. Les Emirats arabes unis indiquent que le droit de chacun à l'égalité en ce qui concerne les droits économiques, sociaux et culturels est garanti par la Constitution et que des mesures législatives ont été prises pour assurer l'application de ces droits.

51. La République-Unie du Cameroun mentionne l'article 5 du décret No 74/138 du 18 février 1974 qui se lit comme suit :

"Article 5 : L'accès aux emplois publics est ouvert à égalité de droits, sans distinction de sexe, à tous les Camerounais remplissant les conditions prévues au titre IV du présent décret, sous réserve des conditions d'aptitude physique ou des sujétions propres à certains emplois déterminés par les statuts particuliers."

E. Mécanismes et procédures de recours susceptibles d'être invoqués contre tout acte de discrimination raciale commis au préjudice d'un individu, en violation des droits de l'homme et des libertés fondamentales dont il doit jouir

52. Le Gouvernement belge déclare que depuis le 5 juillet 1955, la Belgique reconnaît à toute personne (belge ou non) soumise à sa juridiction le droit d'introduire contre elle, en cas de violation, une requête auprès de la Commission européenne des droits de l'homme, acceptant de la sorte de soumettre à l'examen des organes juridictionnels créés par la Convention la compatibilité de sa législation et de sa pratique avec les engagements acceptés par elle en matière de sauvegarde des droits de l'homme.

53. Le Gouvernement chilien déclare que les victimes d'actes de discrimination raciale peuvent s'adresser aux autorités judiciaires et administratives sans aucune limitation.

54. Le Gouvernement chypriote signale que les articles 28, 35, 145 et 172 de sa Constitution protègent le droit de toute personne à réclamer une compensation en réparation de tout dommage qu'elle aurait pu subir à la suite d'un acte de discrimination commis à son égard par un organe de l'Etat.

55. Le Gouvernement de Fidji signale la création d'un poste d'ombudsman, ce dernier pouvant notamment recommander des modifications à apporter aux lois ou à la politique du gouvernement.

56. Le Gouvernement koweïtien indique que la Constitution et la législation nationale du Koweït garantissent la protection contre la discrimination raciale.

57. Le Gouvernement mexicain déclare que la loi des sauvegardes a pour but de protéger les personnes physiques contre toute loi ou acte d'autorité qui peut limiter les droits que leur garantit la Constitution ou y porter atteinte.

58. Le Gouvernement pakistanais déclare que la Constitution et les lois du Pakistan contiennent des dispositions appropriées qui garantissent aux personnes de toutes les races une protection et des voies de recours efficaces contre tout acte de discrimination raciale, par l'intermédiaire des tribunaux nationaux compétents.

59. Le Gouvernement des Emirats arabes unis indique qu'il a mis au point des mécanismes et des procédures de recours appropriés susceptibles d'être invoqués contre tout acte de discrimination raciale commis au préjudice d'un individu. Par ailleurs, outre les divers tribunaux, il existe d'autres autorités compétentes devant lesquelles les personnes peuvent porter plainte.

60. Le Gouvernement du Royaume-Uni indique qu'aux termes de la loi de 1976 sur les relations raciales, les personnes physiques peuvent avoir accès directement aux tribunaux civils pour introduire des recours contre des actes de discrimination raciale. Cette loi, qui remplace les lois de 1965 et 1968 sur les relations raciales, renforce également la législation pénale qui interdit l'incitation à la

haine raciale. La Commission pour l'égalité raciale, créée en vertu de cette loi, joue un rôle important. Elle est habilitée à aider les personnes victimes d'actes de discrimination et est chargée d'appuyer et coordonner les travaux des conseils locaux des relations communautaires. La Commission est un organe indépendant investi de pouvoirs étendus. Elle peut notamment enquêter sur des pratiques discriminatoires illicites et décerner des "injonctions de non-discrimination" qui sont exécutoires par ordonnance du tribunal. Le Gouvernement fait remarquer par ailleurs que la Commission qui travaille en collaboration avec le gouvernement a un rôle très important à jouer pour éduquer le public et modifier les attitudes de manière à assurer la réalisation concrète de la notion d'égalité de chances. C'est essentiellement la Commission qui fournit des avis et des conseils tant pour ce qui est de la législation que des pratiques de nature à assurer des relations raciales harmonieuses. Elle peut publier par exemple des codes de conduite dans le domaine de l'emploi.

61. Le Gouvernement yougoslave indique que pour protéger leurs droits, les citoyens yougoslaves peuvent s'adresser aux tribunaux ou à des organes administratifs. Le tribunal ou l'organe administratif est tenu de statuer sur chaque demande.

F. Mesures prises pour utiliser les moyens d'information disponibles en vue d'éduquer le public de façon permanente et systématique en lui inculquant le respect des droits de l'homme et, en particulier, l'horreur des politiques, pratiques et manifestations de racisme et de discrimination raciale

62. Le Gouvernement algérien indique que le racisme et la discrimination raciale sont constamment dénoncés dans les programmes d'enseignement comme ils le sont d'ailleurs au niveau de la presse, de la radio, de la télévision ou du cinéma.

63. Le Gouvernement belge déclare que la radio et la télévision, notamment, diffusent régulièrement des émissions stigmatisant les méfaits de la discrimination raciale. La presse écrite et parlée, de son côté, fait librement état de toutes les situations qui sont au centre de l'actualité dans le monde et dénonce à chaque occasion la triste réalité des discriminations basées sur la race, la couleur ou l'origine nationale ou ethnique. Des organisations non gouvernementales oeuvrant pour la cause des droits de l'homme et, notamment, la fin de toute discrimination, reçoivent des subventions de l'Etat. Le Centre pédagogique pour l'enseignement renouvelé de l'histoire, en liaison avec l'Ecole normale de Gand, a édité une "Enquête sur les préjugés dans les manuels d'histoire néerlandophones destinés à l'enseignement secondaire en Belgique". Ce rapport a été largement répandu, en traduction française, par les "Cahiers de Clio", organe du Centre de la pédagogie de l'histoire (régime francophone). Le Conseil de l'Europe l'a approuvé et l'a diffusé, en différentes langues, par l'entremise du Service des publications du Ministère des affaires étrangères. Les "Cahiers de Clio" cités plus haut mettent par ailleurs à la disposition des professeurs une bibliographie importante sur les problèmes des immigrés en Belgique. Enfin, dans le cadre de la politique de révision bilatérale des manuels d'histoire, organisée sous les auspices du Ministère des affaires étrangères et du Service des relations culturelles internationales, une attention spéciale est accordée à l'élimination de toutes les notions pouvant

/...

entretenir les rivalités raciales comme de la tendance à taire les excès qui auraient pu se commettre dans ce domaine ou à mettre uniquement en exergue les mérites de certaines nations ou civilisations déterminées. La révision est en cours, voire même achevée dans certains cas, entre la Belgique, d'une part, et l'Allemagne, l'Autriche, la Hongrie, la Bulgarie, l'Egypte, l'Espagne, la Norvège, la Pologne, la Roumanie et d'autres pays avec lesquels ont été conclus des accords culturels internationaux.

64. Le Gouvernement koweïtien indique qu'il utilise tous les moyens d'information dont il dispose pour mobiliser l'opinion publique contre la discrimination raciale.

65. Le Gouvernement de la République socialiste soviétique de Biélorussie déclare que le public participe à de nombreuses activités visant à démasquer les crimes du racisme et de l'apartheid. De nombreuses manifestations de protestation ont eu lieu à l'occasion du massacre de Soweto et de l'assassinat d'illustres combattants de la liberté africains. La Journée internationale pour l'élimination de la discrimination raciale, la Journée de solidarité avec les prisonniers politiques de l'Afrique du Sud et la Journée des droits de l'homme sont, selon le gouvernement, célébrées chaque année avec éclat par les organisations publiques, la presse, la radio et la télévision.

66. Le Gouvernement chilien indique que l'on encourage le personnel des établissements d'enseignement à inculquer aux élèves le respect des droits de l'homme.

67. Le Gouvernement chypriote déclare que les organes d'information chypriotes mettent au point des programmes spéciaux qui sont diffusés à l'occasion de la célébration de la Journée des droits de l'homme, de la Journée des Nations Unies et de la Journée de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale. A ces mêmes occasions, ils diffusent également des messages spéciaux prononcés par le Ministre des affaires étrangères et le Ministre de l'éducation. Une large publicité est aussi donnée par la radio, la télévision et les journaux à toutes les résolutions et les conférences internationales de l'Organisation des Nations Unies qui condamnent les politiques de racisme, de discrimination raciale et d'apartheid.

68. Le Gouvernement finlandais indique que la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale a fait l'objet d'une large publicité tant dans les écoles que par l'intermédiaire des organes d'information. Le gouvernement indique en outre que les organisations non gouvernementales qui militent dans ce domaine distribuent tous les ans des documents sur ces questions dans les écoles et fournissent des renseignements aux adultes par divers moyens. Leurs programmes comprennent des émissions de radio et de télévision qui ont pour but de faire comprendre au public que tous les êtres humains sont égaux quelle que soit leur race, leur couleur ou leur origine nationale ou ethnique.

69. La République démocratique allemande indique que la presse, la radio et la télévision nationales jouent un rôle important en ce qui concerne la promotion de la compréhension, de la tolérance et de l'amitié entre les nations, les peuples et les races et le renforcement de la solidarité et de l'appui à la lutte menée par les peuples opprimés par le colonialisme et le racisme. Des bulletins d'information, des reportages, des commentaires et des exposés tiennent les lecteurs

et les spectateurs au courant des progrès et des problèmes de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale et des activités réalisées par l'Organisation des Nations Unies dans ce domaine. Le gouvernement déclare en outre que les organes d'information de la République démocratique allemande rendent compte des mesures prises pour réaliser les objectifs du Programme des Nations Unies pour la Décennie, des décisions prises aux sessions du Comité spécial des Nations Unies contre l'apartheid, du Comité de la décolonisation des Nations Unies et du Conseil des Nations Unies pour la Namibie. Dans de nombreux cas, des documents des Nations Unies ont été publiés intégralement, par exemple le programme d'action contre l'apartheid, la Déclaration de Maputo et la Déclaration de Lagos.

70. Le Gouvernement hongrois déclare que la radio et la télévision hongroises diffusent des programmes sur les événements internationaux, ainsi que des entretiens et des documentaires en vue de faire connaître les buts et objectifs de la Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale.

71. Le Gouvernement mexicain indique que les organes d'information mexicains notamment la radio et la télévision, jouent un rôle social et contribuent à renforcer l'intégrité de la nation et à améliorer la coexistence harmonieuse de tous les groupes de population.

72. Le Gouvernement pakistanais déclare que les organes d'information pakistanais accordent la publicité voulue à la question de la promotion de l'égalité de droits pour tous.

73. Le Gouvernement de la République socialiste soviétique d'Ukraine déclare que les organes d'information nationaux accordent une grande attention à l'éducation de la population, en particulier des jeunes, leur inculquant l'esprit de l'internationalisme prolétarien, l'intolérance des préjugés raciaux et nationaux, et le respect du principe de l'amitié et de la compréhension mutuelles entre les peuples. La presse, la radio et la télévision font connaître aux masses la lutte internationale contre le racisme et la discrimination raciale. Le Gouvernement de la République socialiste soviétique d'Ukraine déclare également que la presse, la radio et la télévision ukrainiennes donnent une large publicité aux réunions publiques auxquelles participent des étudiants étrangers, y compris des représentants des populations autochtones de l'Afrique du Sud, de la Namibie et du Zimbabwe, qui poursuivent des études dans des établissements de la République socialiste soviétique d'Ukraine, en compagnie de représentants de tous les secteurs de la vie publique ukrainienne.

74. Le Gouvernement des Emirats arabes unis déclare qu'il n'épargne aucun effort, en coopération avec les pays voisins et les pays du tiers monde, pour utiliser les moyens d'information dont il dispose en vue de favoriser une prise de conscience du public en ce qui concerne les droits de l'homme et de lutter contre la discrimination raciale.

75. Le Gouvernement yougoslave indique qu'au cours de la période considérée, les organes d'information yougoslaves ont accordé une attention spéciale aux questions relatives au racisme et à la discrimination raciale, en particulier

/...

à l'apartheid. L'opinion publique a été continuellement tenue au courant de la situation dans les pays où l'on pratique la discrimination raciale, de la lutte politique pour l'abolition du racisme et de la lutte armée actuellement menée en Afrique australe. Des bulletins d'information ont été régulièrement diffusés sur ces questions et des reportages et des photographies ont été publiés par les correspondants des journaux et des hebdomadaires les plus importants; des films et des documentaires ont été montrés à la télévision et dans les cinémas. Les organes d'information accordent également une grande attention aux activités de l'Organisation des Nations Unies dans le domaine de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale, en particulier contre l'apartheid, ainsi qu'aux débats des organes de travail de l'Organisation des Nations Unies, à leurs résolutions, propositions et conclusions.

- G. a) Mesures éducatives ou autres intéressant tout particulièrement les enfants et les jeunes prises pour combattre les préjugés de nature à engendrer une discrimination raciale ou pour favoriser la compréhension, la tolérance et l'amitié entre les pays et les groupes raciaux ou ethniques et, en particulier, pour inclure la question des droits de l'homme dans les programmes d'enseignement

76. Le Gouvernement belge déclare que toute l'organisation scolaire favorise la compréhension, la tolérance et l'amitié entre les pays et les groupes raciaux ou ethniques. Les écoles maternelles, primaires, secondaires et supérieures de tous les secteurs sont ouvertes aux enfants en âge scolaire de toute personne résidant en Belgique, quelle que soit leur origine. Tous les élèves de tous les groupes ethniques sont mêlés aux élèves belges pour toutes les activités scolaires. Le minerval a été aboli pour tous dans l'enseignement préscolaire, primaire et secondaire et la scolarité, obligatoire de 6 à 14 ans, est gratuite. A l'école primaire, des cours d'adaptation à la langue véhiculaire de l'enseignement (français et néerlandais) sont organisés pour les enfants de travailleurs migrants arrivés depuis moins de trois ans en Belgique. L'inspection scolaire informe et encourage régulièrement le personnel enseignant en vue d'adopter des attitudes éducatives propres à promouvoir l'égalité raciale. Ce personnel ne manifeste aucun sentiment xénophobe. Il reste malheureusement que la sélectivité scolaire frappe les plus démunis sur le plan culturel, parmi lesquels se trouvent fatalement un nombre élevé d'enfants de travailleurs migrants. Des efforts sont entrepris à cet égard pour les aider plus particulièrement : cours de rattrapage, organisation de séances de devoirs en commun par exemple. L'enseignement de base comprend un programme relatif à l'"éducation civique et sociale pour l'enseignement primaire" qui date de 1970 et prévoit le traitement des "différences d'opinion, oppositions, conflits sur le plan international entre inégaux en rapport avec, par exemple, l'influence, le territoire, la race, la caste, les minorités, l'oppression, la traite des Noirs, les habitudes de vie, etc.". A la base de ces activités, on utilise autant que possible les questions d'actualité, de manière à les rendre aussi vivantes que possible. Le programme, actuellement soumis à révision, est obligatoire pour l'enseignement primaire de l'Etat et les écoles provinciales et communales pour lesquelles il a été choisi par les autorités locales responsables. Dans l'enseignement secondaire, la race, la discrimination

raciale et les préjugés raciaux figurent expressément comme thèmes d'étude dans les programmes de formation sociale (surtout dans les classes d'orientation). Au programme d'histoire, des possibilités sont prévues pour donner, soit occasionnellement (dans toutes les classes et sections) soit comme thème propre, des leçons sur la race.

77. Le Gouvernement chypriote indique que des mesures à long terme sont actuellement prises dans le domaine de l'enseignement en vue de combattre les préjugés de nature à engendrer une discrimination raciale. A titre d'exemple, il cite l'élaboration de programmes et l'introduction de nouvelles méthodes d'enseignement visant à une utilisation maximale des capacités individuelles. Le gouvernement indique en outre que pour favoriser la compréhension, la tolérance et l'amitié entre les pays, il collabore à deux programmes de l'UNESCO dans ce domaine, intitulés : "Projet des écoles associées relatifs à l'éducation en vue de la compréhension internationale" et "Clubs de l'UNESCO". Le gouvernement participe aussi à cette fin aux expositions internationales d'oeuvres enfantines et à d'autres événements internationaux tels que la Journée des jeunes de l'UNESCO.

78. Le Gouvernement équatorien souligne qu'aux termes de l'article 27 de la charte politique, l'enseignement est fondé sur les principes de la démocratie, de la justice sociale, de la paix et de la protection des droits de l'homme et est ouvert à tous les courants de pensée.

79. Le Gouvernement de Fidji indique que la discrimination raciale dans les établissements d'enseignement est découragée par le gouvernement qui peut, s'il le juge approprié, leur retirer son assistance.

80. Le Gouvernement finlandais indique que dans les programmes d'enseignement des écoles polyvalentes, l'accent est mis sur la promotion de la compréhension, de la tolérance et de l'amitié entre les divers groupes ethniques et raciaux. Les manuels scolaires ont été révisés en vue de répondre à ces objectifs. Les enseignants ont reçu à cette fin une formation supplémentaire et des séminaires ont été organisés à l'intention des auteurs des manuels scolaires.

81. La République démocratique allemande indique que tout le processus d'enseignement et de formation repose sur un principe essentiel : éduquer les jeunes dans un esprit d'amitié et de solidarité internationales, et lutte contre le racisme et la discrimination raciale. Elle indique en outre que les organismes publics et sociaux, y compris la radio et la télévision, ainsi que les organisations politiques destinées aux enfants et aux jeunes, cherchent à faire prendre conscience aux jeunes à l'école et à la maison du fait que la paix, la solidarité et l'amitié internationales sont les conditions fondamentales du progrès social permanent dans leur pays et dans le monde entier.

82. Le Gouvernement koweïtien indique que les programmes d'enseignement à tous les niveaux, ainsi que les activités culturelles destinées aux étudiants visent à leur inculquer l'idée que les préjugés ou la discrimination raciaux ne doivent pas exister et qu'il faut développer la compréhension, l'amitié et la tolérance entre toutes les nations et tous les groupes.

/...

83. Le Gouvernement mexicain indique qu'à la suite de la réforme de l'enseignement, les nouveaux programmes scolaires, aux niveaux primaire et intermédiaire, traitent de questions telles que l'abolition de l'esclavage, la condamnation de la discrimination raciale et la nécessité de renforcer les relations humaines et mentionnent la Déclaration universelle des droits de l'homme et la Déclaration des droits de l'enfant. Le gouvernement indique que des campagnes sont constamment organisées dans les écoles en vue de renforcer les principes susmentionnés.

84. Les Emirats arabes unis indiquent que les programmes d'enseignement de leurs écoles exposent en détail les théories racistes afin de dénoncer les arguments fallacieux et les mensonges sur lesquels elles sont fondées.

85. Le Gouvernement du Royaume-Uni déclare que dans le cadre de son système d'enseignement décentralisé, il aide et encourage les autorités locales de l'enseignement à développer leurs activités visant à améliorer les relations raciales, d'une part en leur fournissant une assistance financière, d'autre part en publiant des brochures diverses. Le gouvernement déclare que les réunions multiconfessionnelles du matin dans les écoles ont déjà permis d'accomplir d'importants progrès dans ce domaine. Le gouvernement indique en outre qu'afin de coordonner la politique et de disposer des meilleurs renseignements possibles en vue de l'élaboration de cette politique, il a créé deux conseils consultatifs permanents et un centre de renseignements et de consultation sur les problèmes des enfants souffrant d'un désavantage scolaire. Il apporte également un appui financier aux travaux de recherche sur les questions d'enseignement se rapportant aux minorités ethniques.

86. Le Gouvernement yougoslave indique que les facultés de droit, d'économie et de sciences politiques des universités yougoslaves ont prévu un certain temps dans leurs programmes pour l'examen des problèmes du racisme. Ces problèmes ont été examinés à des séminaires et ont fait l'objet de thèses de doctorat. Le gouvernement déclare également qu'au cours de la Décennie, de nombreuses activités seront entreprises en vue de faire prendre conscience aux jeunes de la nécessité d'éliminer la discrimination raciale. Les activités envisagées comprennent la publication d'ouvrages populaires concernant le racisme et les efforts déployés pour l'éliminer et l'encouragement de la recherche sur la question du racisme.

- b) Mesures éducatives ou autres intéressant tout particulièrement les enfants et les jeunes, prises pour faire en sorte qu'il ne subsiste aucune sorte de discrimination dans l'enseignement et les systèmes scolaires à la fin de la première moitié de la Décennie

87. Le Gouvernement algérien déclare que conformément à sa Constitution, tout citoyen a droit à l'instruction. L'Etat veille à assurer l'égal accès de tous à l'instruction, à la formation professionnelle et à la culture.

88. Le Gouvernement belge déclare qu'aux écoles associées à l'UNESCO, il a été expressément demandé de s'intéresser spécialement à l'enseignement sur la race et la discrimination raciale, ainsi qu'aux droits de l'homme en général. Dans les programmes de morale, la race est un des principaux sujets d'étude, il est également abordé dans les cours de biologie, d'éducation sociale et civique.

/...

L'étude des droits de l'homme en général a, quant à elle, été reprise dans les programmes d'histoire, de formation sociale et de morale. Les principes de l'enseignement dit "rénové" visent, en effet, à valoriser la personnalité de chacun dans le cadre d'une cohabitation sociale aussi parfaite que possible. Il y a lieu de signaler que des cours de français (ou de néerlandais) pour enfants immigrés sont organisés dans l'enseignement secondaire comme dans l'enseignement primaire. Certains établissements d'enseignement technique dispensent de tels cours de rattrapage intensif à raison de 11 heures par semaine environ en première année du degré d'observation. Au programme des cours de promotion sociale (cours du soir) sont également inscrits des cours de langue véhiculaire pour immigrés. Dans l'enseignement pédagogique supérieur, le futur corps enseignant est évidemment préparé à l'application des mesures favorables à la compréhension, la tolérance et l'amitié entre les pays et les groupes raciaux ou ethniques.

89. Le Gouvernement équatorien indique que l'enseignement en Equateur est ouvert à tous les habitants du pays, sans aucune discrimination, conformément aux dispositions des articles 26 et 27 de la constitution politique.

90. Le Gouvernement de Fidji souligne qu'il a hérité d'un système d'enseignement dont l'accès est limité par des considérations d'ordre racial. Toutefois, le gouvernement déclare qu'au cours des huit années qui se sont écoulées depuis l'accession à l'indépendance, il a pratiqué une politique multiraciale énergique dans les écoles tant en ce qui concerne le personnel enseignant que les élèves; les écoles multiraciales sont maintenant devenues la norme.

91. Le Gouvernement finlandais indique que des efforts continus ont été déployés pour améliorer le niveau d'instruction et le niveau social des gitans.

92. Le Gouvernement de la République socialiste soviétique d'Ukraine déclare que son système d'enseignement national, qui joue un rôle important pour éduquer les jeunes dans un esprit de tolérance raciale et nationale, s'améliore et se perfectionne tous les ans. Dans le domaine de l'enseignement, le gouvernement note que la liberté de choisir la langue d'instruction est garantie par la loi sur l'éducation de la République socialiste soviétique d'Ukraine. Le gouvernement indique en outre que dans les régions d'Ukraine où des représentants d'autres nationalités se sont fixés en colonies compactes, il existe des écoles où l'enseignement est souvent dispensé dans la langue maternelle des élèves.

93. Le Gouvernement du Royaume-Uni souligne que la discrimination est illégale en vertu de la loi intitulée "Local Government Act" en ce qui concerne les admissions et la fourniture d'installations et de services dans les établissements scolaires, tant dans le secteur public que privé. Les organismes d'enseignement du secteur public sont tenus, en outre, de veiller à ce que tous les services d'enseignement soient fournis sans discrimination raciale. En ce qui concerne l'enseignement, le mot "discrimination" englobe la discrimination indirecte depuis le 1er septembre 1977.

/...

H. Publicité donnée au contenu du Programme pour la Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale

94. Le Gouvernement belge déclare que les moyens de communication publics et privés ont largement diffusé le contenu du Programme pour la Décennie et consacrent de nombreuses émissions à évoquer les problèmes des droits de l'homme et de la lutte contre les préjugés raciaux. Dans l'ensemble, on peut dire que toutes les catégories d'adultes sont touchées par ces programmes puisque la presse et les mass media pénètrent tous les milieux sociaux en Belgique. La radio et la télévision scolaires organisent souvent des émissions consacrées à l'Organisation des Nations Unies et aux institutions qui lui sont rattachées, ainsi qu'aux grands thèmes qui y sont évoqués. C'est particulièrement l'enseignement secondaire qui connaît le plus grand nombre d'activités concernant l'Organisation des Nations Unies. Les clubs UNESCO, clubs d'adultes ou clubs scolaires prévoient, eux aussi, de nombreuses activités relatives aux grands thèmes développés par l'Organisation des Nations Unies.

95. Le Gouvernement chilien déclare que le Programme a reçu une publicité particulière dans les établissements d'enseignement, plutôt à titre de contribution à la formation morale des élèves que de solution à un problème qui, d'après le Gouvernement, est inconnu dans le pays.

96. Le Gouvernement chypriote indique que les revues éducatives, les journaux scolaires, les brochures, aussi bien que les programmes radiodiffusés et télévisés relatifs à la question donnent une large publicité au contenu du Programme pour la Décennie et aux moyens d'éliminer le racisme et la discrimination raciale.

97. Le Gouvernement de la République démocratique allemande indique que divers types d'expositions font connaître les objectifs de la Décennie. Une exposition d'affiches murales sur le thème "Solidarité - un engagement" a été organisée en décembre 1976 par le Comité de solidarité et par l'Union des peintres et sculpteurs de la République. En avril 1978, le Ministère de la culture et le Comité de la République démocratique allemande pour la Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale ont organisé une autre exposition consacrée à la lutte contre le racisme et l'apartheid.

98. Le Gouvernement hongrois souligne que l'application en Hongrie du Programme pour la Décennie relève de la responsabilité du Comité hongrois de solidarité. L'activité du Comité, au cours de la Décennie, consiste à canaliser et à coordonner les engagements de solidarité pris par le peuple hongrois et à adopter les mesures appropriées, en commun avec tous les hommes épris de progrès dans le monde, contre toutes les formes d'oppression coloniale et de racisme.

99. Le Gouvernement mexicain déclare avoir donné une large publicité à la lutte contre le racisme et la discrimination raciale et souligne que la question doit être traitée dans les manuels scolaires.

100. Le Gouvernement de la République socialiste soviétique d'Ukraine indique que sa presse, sa radio et sa télévision donnent une large publicité aux documents internationaux existants consacrés aux droits de l'homme, à la lutte contre le racisme et l'apartheid, et aux buts et objectifs du Programme pour la Décennie. Il mentionne le rôle joué par la société "Znanie" (Connaissance), dont les conférenciers donnent des causeries et conduisent des débats destinés à exposer la nature anti-humaniste du racisme et de la discrimination raciale. Le Gouvernement communique en outre que diverses activités correspondant aux objectifs du Programme pour la Décennie trouvent place chaque année en Ukraine, selon les directives émanant de l'Organisation des Nations Unies.

101. Le Gouvernement des Emirats arabes unis déclare avoir donné au contenu du Programme pour la Décennie une large publicité par tous les moyens à sa disposition, c'est-à-dire la presse, la radio et la télévision.

102. Le Gouvernement du Royaume-Uni s'est efforcé de faire en sorte que tous les ministères concernés soient informés du contenu du Programme pour la Décennie. Toutefois, le gouvernement souligne qu'il ne contrôle pas directement la télévision, la radio ni la presse, et que les universités britanniques sont des institutions autonomes, qui reçoivent leurs crédits d'un organisme indépendant, l'Universities Grants Committee.

103. Le Gouvernement yougoslave fait savoir que, en vue de réaliser les objectifs de la Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale, il a créé un comité national spécial de la Décennie. Le Comité se compose d'éminentes personnalités sociales, politiques et scientifiques, ainsi que d'experts traitant des problèmes en cause dans leurs domaines d'activité respectifs. Le Comité a tenu plusieurs réunions, adopté un programme d'action et organisé différentes manifestations en vue de réaliser les objectifs et le Programme pour la Décennie.

I. Rédaction et publication d'études fondées, en particulier, sur les dispositions de la Déclaration des Nations Unies sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale et sur la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale

104. Le Gouvernement belge déclare que l'Association belge pour les Nations Unies divulgue des publications de l'ONU et d'organisations mondiales spécialisées, dans le grand public mais aussi à l'intention des écoles. La ligue belge des droits de l'homme a mis sur pied, de son côté, différentes activités d'information portant, notamment, sur la situation des travailleurs immigrés. On peut enfin rappeler l'"Enquête sur les préjugés dans les manuels d'histoire" qui a été approuvée par le Conseil de l'Europe et largement diffusée en différentes langues par le Service des publications du Ministère belge des Affaires étrangères.

105. Le Gouvernement chypriote indique que la rédaction et la publication des études sont basées sur les dispositions de la Déclaration des Nations Unies sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale et sur la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination

raciale. Le Ministère de l'éducation, les services scolaires et d'autres organismes encouragent la publication d'articles sur ces questions dus aux élèves dans les journaux scolaires et l'envoi à la presse locale de textes relatifs aux mêmes sujets.

106. La République démocratique allemande indique qu'elle a publié des brochures gratuites sur l'apartheid. Sous la direction du Comité de la République pour la lutte contre le racisme et la discrimination raciale, plusieurs études scientifiques ont été publiées, parmi lesquelles une étude intitulée "Contre le racisme et la discrimination raciale - Décennie des Nations Unies de la lutte".

107. Le Gouvernement koweïtien indique qu'il encourage la publication d'études basées sur la Déclaration des Nations Unies sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale et que des études de ce genre ont été préparées.

108. Le Gouvernement mexicain fait part de sa collaboration avec le Comité pour l'Amérique latine et les Caraïbes contre l'apartheid. L'un des objectifs du Comité est d'exercer une pression pour obtenir que les résolutions des Nations Unies relatives à l'apartheid soient pleinement appliquées.

109. Le Gouvernement de la République socialiste soviétique d'Ukraine déclare qu'il a publié le texte de la Déclaration et de la Convention dans des périodiques ainsi que de nombreux articles traitant du racisme et de la discrimination raciale, notamment dans la revue Radyanske Pravo. La question est également étudiée par des instituts de recherche et des universitaires.

110. Le Gouvernement des Emirats arabes unis indique que des études relatives à la Déclaration des Nations Unies sur la discrimination raciale sont en cours de préparation.

J. a) Mesures prises pour faire en sorte qu'à la fin de la Décennie au plus tard toute discrimination pour des raisons de race, de couleur, d'ascendance ou d'origine nationale ou ethnique ait été éliminée de la législation et de la réglementation applicables à l'immigration

111. Le Gouvernement belge déclare qu'il n'existe en Belgique dans les lois et les politiques relatives à l'immigration, aucune discrimination fondée sur la race, la couleur ou l'origine ethnique. A cet égard, la loi (actuellement soumise à révision) du 28 mars 1952 sur la Police des étrangers, loi qui régit l'entrée, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, énonce clairement dans son article premier qu'"est considérée comme étranger toute personne qui ne fournit pas la preuve qu'elle possède la nationalité belge". Cette définition est reprise dans le projet de loi relatif au statut des étrangers qui est à l'étude du Parlement. Elle montre clairement qu'aucune considération d'ordre racial n'y intervient. Le Ministère de la Justice a, quant à lui, toujours reconnu aux étrangers autorisés au séjour le droit de vivre en Belgique avec leur famille (conjoint et enfants). Ce principe a été formellement inscrit dans le projet de loi cité ci-dessus qui reconnaît un droit de séjour ou d'établissement de plein droit à certains membres de la famille de l'étranger admis ou autorisé au séjour ou autorisé à l'établissement. Un régime "préférentiel" au regard du droit commun, découlant des actes internationaux et des

conventions internationales ou bilatérales, est cependant applicable aux ressortissants étrangers appartenant à certaines nationalités, tant en ce qui concerne l'entrée, le séjour ou l'établissement et l'éloignement de ces étrangers qu'en ce qui concerne l'exercice par eux d'une activité salariée ou non salariée. Il s'agit soit de conventions internationales bilatérales dispensant du visa de voyage, éventuellement de l'autorisation de séjour, les ressortissants étrangers de certaines nationalités, soit des dispositions multilatérales applicables aux ressortissants du Benelux en vertu de la Convention du 19 septembre 1960 portant exécution des articles 55 et 56 du Traité instituant l'Union économique Benelux et de celles applicables aux ressortissants de la Communauté économique européenne en vertu du Traité de Rome et des Règlements et Directives communautaires. Ces facilités, coutumières en droit international et généralement consenties sur une base de réciprocité, ne peuvent en rien être considérées comme discriminatoires et n'ont aucun fondement d'ordre racial.

112. Le Gouvernement mexicain indique qu'il n'existe aucune trace de discrimination fondée sur la race dans la législation ou la réglementation nationales relatives à l'immigration. En vertu de la "loi générale sur la population", qui recouvre l'immigration, toute personne peut librement entrer dans le pays ou en sortir, pourvu que les conditions légales soient remplies.

113. Le Gouvernement de la République socialiste soviétique d'Ukraine indique que la liberté de voyager n'est soumise à aucune restriction basée sur la race ou l'origine nationale.

114. Le Gouvernement des Emirats arabes unis déclare qu'il n'existe aucune discrimination d'aucune sorte fondée sur la race, la couleur, l'ascendance ou l'origine nationale.

115. Le Gouvernement du Royaume-Uni déclare que, depuis la mise en vigueur du contrôle sur l'immigration en provenance du Commonwealth, en 1962, les autorités d'immigration sont priées d'appliquer la législation relative à l'immigration aux personnes désireuses d'entrer dans le Royaume-Uni sans considération de race, de couleur ou de religion.

- b) Mesures prises en vue d'empêcher des personnes ou des groupes de personnes de se livrer à des activités capables de susciter des passions sectaires et raciales pouvant amener des populations à quitter leur territoire et à s'établir dans des territoires appartenant à d'autres ou à parquer des autochtones dans des réserves

116. Le Gouvernement du Royaume-Uni indique que l'article 70 de la Loi sur les relations raciales (Race Relations Act, 1976) a donné plus de force à la loi contre l'incitation à la haine raciale en supprimant l'obligation de faire la preuve d'une intention subjective de susciter cette haine. C'est une infraction pénale de publier ou de distribuer des écrits, ou d'utiliser dans un lieu public ou à une réunion publique un langage menaçant, injurieux ou insultant et susceptible de susciter la haine contre un groupe racial.

K. Coopération des pays parties à la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale avec le Comité institué en vertu de la Convention, en particulier à l'établissement de rapports complets et détaillés en application de l'article 9 de la Convention

117. Le Gouvernement belge déclare qu'il a présenté son premier rapport au Comité institué au titre de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale les 21 et 22 mars 1978.

118. Le Gouvernement guatémaltèque indique qu'il a signé la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale; la procédure constitutionnelle prévue pour la ratification des accords internationaux est en cours, et l'on attend actuellement l'approbation du Congrès de la République.

119. Relativement à la déclaration facultative prévue au paragraphe 1 de l'article 14 de la Convention, le Gouvernement italien déclare reconnaître la compétence du Comité pour l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale pour recevoir et examiner des communications émanant de personnes ou de groupes de personnes relevant de la juridiction italienne, qui se plaignent d'être victimes d'une violation, par le gouvernement, de l'un quelconque des droits énoncés dans la Convention.

120. Le Gouvernement yougoslave déclare qu'en tant que partie à la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, il a étroitement collaboré avec le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale et a adressé régulièrement des rapports au Comité. Le gouvernement déclare que le Comité a jusqu'ici examiné quatre rapports soumis par le gouvernement et qu'un cinquième rapport sera soumis à bref délai à l'examen du Comité.

L. Etats encore non parties à la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale :

- a) Considérations qui peuvent les avoir empêchés de ratifier la Convention ou d'y adhérer;
- b) Mesures prises en vue de ratifier la Convention ou d'y adhérer, par exemple en saisissant l'autorité ou les autorités compétentes en matière de législation ou de tout autre acte dans ce domaine

121. Le Gouvernement sri-lankais déclare que Sri Lanka n'est pas encore partie à la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale. La ratification de la Convention ne devrait soulever aucune difficulté, pense-t-on, après la promulgation de la nouvelle Constitution proposée, qui comprendra un chapitre détaillé sur les droits de l'homme, y compris les droits des minorités raciales.

M. Nécessité d'adopter de nouveaux instruments internationaux concernant l'élimination de la discrimination raciale sous toutes ses formes et la répression du crime que constitue l'apartheid

122. Les Gouvernements chilien, chypriote et pakistanais, ainsi que le Gouvernement des Emirats arabes unis, déclarent qu'aucun nouvel instrument international concernant l'élimination de la discrimination raciale n'est nécessaire.

123. Les Gouvernements chypriote et pakistanais, ainsi que le Gouvernement du Royaume-Uni, expriment l'opinion qu'il convient de faire tous les efforts pour assurer l'application effective des instruments internationaux existants relatifs à la discrimination raciale.

124. La République démocratique allemande estime nécessaire, afin de réaliser les objectifs de la Décennie et d'assurer l'isolement international des régimes racistes, de donner leur plein effet aux résolutions du Conseil de sécurité, en particulier celles relatives à l'embargo sur les armements, d'imposer des sanctions économiques obligatoires contre l'Afrique du Sud et d'élargir le champ d'application des sanctions déjà en vigueur contre la Rhodésie du Sud. Le gouvernement estime également qu'il est nécessaire de rendre plus efficaces les instruments internationaux existants, comme la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale et la Convention internationale sur l'élimination et la répression du crime d'apartheid.

125. Le Gouvernement koweïtien indique que le Conseil des ministres a promulgué un décret-loi (No 5 de l'année 1977) ratifiant l'adhésion du Koweït à la Convention internationale sur l'élimination et la répression du crime d'apartheid. Le gouvernement n'est pas d'avis qu'il faille élaborer d'autres instruments internationaux.

126. Selon le Gouvernement mexicain, la solution du problème de la discrimination raciale et de l'apartheid dépend essentiellement de la volonté politique des Etats de respecter les résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies. Le gouvernement estime qu'il faut exercer une pression accrue sur les régimes racistes minoritaires pour les forcer à abandonner leurs pratiques inhumaines. Il propose que, en cas de nécessité, il soit fait appel aux procédures prévues au chapitre VII de la Charte des Nations Unies.

127. Le Gouvernement de la République-Unie du Cameroun indique qu'il a adhéré à la Convention internationale sur l'élimination et la répression du crime d'apartheid le 18 juillet 1976.

N. Assistance fournie sur une base bilatérale aux populations qui sont victimes d'une discrimination raciale et refus d'accorder tout soutien aux gouvernements et aux régimes qui pratiquent la discrimination raciale en vue de les empêcher de persévérer dans une politique et des pratiques racistes

128. Le Gouvernement belge déclare qu'il contribue à plusieurs fonds institués par les Nations Unies au bénéfice des victimes de la discrimination raciale en Afrique australe, tels que le Fonds d'affectation spéciale pour l'Afrique du Sud, le Fonds pour la Namibie et le Programme d'enseignement et d'éducation des Nations Unies pour l'Afrique australe. Il envisage actuellement une contribution aux efforts du CICR et du HCR dans cette région. Il assiste l'Institut des Nations Unies pour la Namibie à Lusaka et a élaboré un programme de bourses pour des étudiants d'Afrique australe. Le Gouvernement belge considère qu'il est plus opportun d'assurer la mise en oeuvre et l'application universelle de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale que d'élaborer de nouvelles conventions dans ce domaine. La pléthore d'instruments internationaux ne contribue pas nécessairement à éliminer la discrimination raciale : les principes déjà approuvés seraient suffisants s'ils pouvaient être respectés dans le monde entier.

129. Le Gouvernement de la République socialiste soviétique de Biélorussie déclare qu'il a soutenu de manière ferme et continue, et qu'il continue à soutenir, la lutte des peuples contre le racisme et la discrimination raciale. Il déclare que le développement de l'amitié et de la coopération entre le peuple soviétique et les peuples d'autres pays, et le renforcement de la solidarité avec les peuples luttant pour s'affranchir du joug du racisme et du colonialisme, déterminent la position de la République socialiste soviétique de Biélorussie dans les diverses instances internationales. Le gouvernement exprime son soutien politique total aux peuples en lutte contre le racisme et l'apartheid et se déclare partisan de l'isolement et du boycottage des régimes racistes d'Afrique du Sud et de Rhodésie du Sud.

130. Le Gouvernement chilien déclare ne pas soutenir de politique tendant à perpétuer des pratiques racistes.

131. Le Gouvernement chypriote déclare ne pas entretenir de relations diplomatiques ou autres avec l'Afrique du Sud, ni avec le régime minoritaire illégal de Rhodésie qu'il n'a jamais reconnu. Il déclare en outre que Chypre observe loyalement les décisions du Conseil de sécurité relatives à l'application de sanctions contre la Rhodésie. Ce gouvernement déclare également interdire, conformément aux décisions de l'Organisation des Nations Unies, toutes les importations ou exportations ayant leur source ou leur destination dans des pays qui pratiquent la discrimination raciale. Le gouvernement fait observer en outre qu'il verse une contribution annuelle au Fonds d'affectation spéciale des Nations Unies pour l'Afrique du Sud, au Fonds des Nations Unies pour la Namibie, à l'Institut des Nations Unies pour la Namibie, et au Fonds d'affectation spéciale pour la diffusion d'informations contre l'apartheid.

/...

132. Le Gouvernement de Fidji déclare qu'il a toujours condamné la pratique de l'apartheid et la persistance de la discrimination raciale, mais que ses ressources relativement limitées lui interdisent de prêter une assistance financière aux peuples victimes de la discrimination raciale. Le gouvernement déclare en outre qu'il continue à soutenir les résolutions des Nations Unies sur l'apartheid, le racisme et la discrimination raciale.

133. Le Gouvernement finlandais déclare que, en conformité avec la décision prise le 4 novembre 1977 par le Conseil de sécurité, imposant un embargo sur les armements contre l'Afrique du Sud, un décret a été adopté le 23 décembre 1977 interdisant l'exportation d'armements à destination de ce pays. En outre, la Finlande a versé une contribution annuelle au Fonds d'assistance pour la lutte contre le colonialisme et l'apartheid et a triplé en 1976 sa contribution à ce fonds. Elle contribue également au Fonds d'affectation spéciale des Nations Unies pour l'Afrique du Sud, au Programme d'enseignement et de formation pour la Namibie et au Fonds des Nations Unies pour la Namibie, qui a été créé sur la proposition de la Finlande. En 1976, la Finlande a quadruplé sa contribution à l'Institut pour la Namibie. Afin d'assister le Mozambique dans ses efforts pour mettre en oeuvre les décisions de l'Organisation des Nations Unies relatives aux sanctions contre la Rhodésie du Sud, la Finlande a effectué un versement spécial en faveur du Mozambique, en réponse à la recommandation du Conseil de sécurité.

134. La République démocratique allemande déclare prêter une assistance politique, morale et matérielle aux peuples victimes d'une oppression coloniale ou raciale. Cette aide est apportée au moyen d'accords gouvernementaux et de campagnes de solidarité et de collecte de fonds. Une assistance de grande envergure est ainsi prêtée en particulier aux organisations de libération nationale des peuples d'Afrique du Sud, de Namibie et du Zimbabwe. La République démocratique allemande déclare que d'importantes expéditions de produits nécessaires de toute urgence (médicaments, équipement médico-technique, textiles, chaussures, produits alimentaires et vêtements d'enfants) d'une valeur de plusieurs centaines de millions de marks, sont remises aux organisations de libération. Une assistance financière est également prêtée pour donner des soins médicaux aux combattants de la liberté, ainsi que pour assurer la formation et l'éducation des étudiants et des cadres et la production d'un matériel de documentation et d'information.

135. Le Gouvernement hongrois communique qu'au cours de l'année universitaire 1976-77, le Comité hongrois de solidarité a accordé des bourses à cinq étudiants appartenant à l'African National Congress d'Afrique du Sud, qui se sont réfugiés en Hongrie, et à quatre étudiants de la ZAPU, organisation de libération du Zimbabwe. Pour l'année universitaire 1977-1978, la Hongrie a accordé sept bourses aux mouvements de libération d'Afrique du Sud. En 1977, le Comité de solidarité a accueilli vingt blessés - 10 du Patriotic Front du Zimbabwe et 10 de l'African National Congress - qui ont reçu un traitement médical en Hongrie. En outre, le Conseil central des syndicats hongrois prête un appui moral et matériel aux activités du South African Congress of Trade Unions. Au cours des trois premiers mois de 1978, cinq Sud-Africains et cinq combattants de la liberté du Zimbabwe ont reçu un traitement médical en Hongrie.

136. Le Gouvernement koweïtien indique qu'il refuse tout appui aux gouvernements qui pratiquent la discrimination raciale et demande que les peuples luttant pour l'égalité raciale reçoivent un appui sans réserve.

/...

137. Le Gouvernement mexicain déclare ne pas entretenir de relations diplomatiques ou consulaires avec l'Afrique du Sud et la Rhodésie, et avoir réduit au minimum les échanges commerciaux. Il ajoute que les autorités d'immigration n'accordent pas de visas aux ressortissants sud-africains désireux d'entrer au Mexique. Le Gouvernement mexicain exprime son appui à la South West Africa People's Organization (SWAPO) dans sa lutte pour la libération de la Namibie.

138. Le Pakistan signale qu'il a accordé un appui matériel aux peuples d'Afrique australe et qu'en signe de solidarité avec les peuples d'Afrique australe qui luttent contre le racisme et la discrimination raciale, il a chaque année versé les contributions suivantes : a) contributions pour le secours et l'aide aux familles des adversaires de la politique sud-africaine d'apartheid; b) contributions au Fonds d'affectation spéciale des Nations Unies pour l'Afrique du Sud; c) contributions aux dépenses du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale. En outre, le Pakistan contribue annuellement au Programme d'enseignement et de formation des Nations Unies pour l'Afrique australe en réservant un certain nombre de places dans différents établissements d'enseignement afin d'offrir des possibilités de formation et d'éducation aux peuples d'Afrique australe. Le Gouvernement pakistanais souligne qu'il a appliqué avec enthousiasme les résolutions et les décisions de l'Organisation des Nations Unies. Il n'a pas reconnu les Gouvernements d'Afrique du Sud et de Rhodésie du Sud et n'a pas établi de relations diplomatiques ou autres avec ces deux Etats.

139. La République socialiste soviétique d'Ukraine déclare qu'elle a toujours appuyé activement la cause des peuples qui luttent contre toutes les formes de racisme et de discrimination raciale et qu'elle accorde une aide politique, morale et matérielle à ceux qui luttent contre l'apartheid, le racisme et les vestiges du colonialisme. La République socialiste soviétique d'Ukraine déclare également qu'elle n'a pas de relations avec les régimes racistes et qu'elle condamne les Etats qui accordent une aide politique, militaire ou économique à la République sud-africaine ou à la Rhodésie du Sud. Le gouvernement considère qu'un isolement international total et efficace des régimes racistes favorisera la lutte de libération des peuples qui sont encore sous le joug de ces régimes.

140. Le Gouvernement des Emirats arabes unis déclare qu'il accorde une aide aux mouvements de libération d'Afrique australe. Il souligne en outre qu'il ne maintient aucune relation avec les régimes racistes de cette région.

141. Le Gouvernement yougoslave indique qu'il maintient d'étroites relations avec les mouvements de libération qui ont été reconnus par l'Organisation de l'unité africaine et avec les forces patriotiques et démocratiques qui ont été victimes du racisme et de la discrimination raciale, de l'apartheid, de la domination étrangère et de l'agression. L'assistance à ces mouvements a été fournie sous forme d'aide financière, de produits alimentaires, de médicaments, d'équipement médical, d'équipement sanitaire, de sang et de plasma sanguin, de véhicules de transport, de chaussures, de vêtements, de tentes, de couvertures et d'autres formes d'aide matérielle et humanitaire. Le gouvernement fait en outre remarquer que la formation des cadres constitue un aspect important de l'assistance accordée aux mouvements de libération australe.

O. a) Participation à des activités régionales et internationales conformes aux buts et objectifs du Programme de la Décennie, telles que séminaires, conférences et autres activités analogues à l'échelon international et régional

142. Le Gouvernement belge déclare que des organisations privées, jouissant souvent du soutien financier des pouvoirs publics, organisent des conférences, colloques, séminaires ou réunions d'information visant à promouvoir ou à favoriser la cause des droits de l'homme en général et celle de la lutte contre la discrimination en particulier. Dans le cadre du Conseil de l'Europe, la Belgique participe activement à une vaste campagne d'éducation et d'information en matière de droits de l'homme, dont le but est de faire mieux connaître leurs droits aux intéressés et aux représentants de l'autorité publique, les obligations qui en découlent pour eux.

143. Le Gouvernement chypriote fait savoir qu'il a participé à toutes les activités régionales et internationales entreprises dans le cadre de la lutte contre la discrimination raciale telles que la Conférence de Maputo et la Conférence mondiale de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale (Lagos, 1977). Au cours de la dernière (trente-quatrième session) de la Commission des droits de l'homme aux Nations Unies, il a coparrainé deux résolutions concernant des violations des droits de l'homme en Afrique australe.

144. Le Gouvernement hongrois fait savoir qu'il a participé à la Conférence internationale contre l'apartheid, le racisme et le colonialisme en Afrique australe, qui a eu lieu à Lisbonne les 18 et 19 juin 1977, ainsi qu'à la Conférence mondiale pour l'action contre l'apartheid qui s'est tenue à Lagos sous les auspices des Nations Unies.

145. Le Gouvernement koweïtien indique qu'il a entrepris des activités régionales et internationales du type mentionné à l'alinéa a) susmentionné et qu'il a participé à de telles activités.

146. Le Gouvernement mexicain déclare qu'il se conforme à toutes les résolutions des Nations Unies concernant le problème de l'apartheid.

147. La République socialiste soviétique d'Ukraine déclare qu'elle participe activement à la lutte internationale contre le racisme et la discrimination raciale et qu'elle a à de nombreuses reprises présenté, seule ou avec d'autres délégations, des documents importants établis par l'Organisation des Nations Unies ou par des institutions spécialisées en vue de supprimer le crime d'apartheid et de rechercher de nouvelles méthodes de lutte contre le racisme et la discrimination raciale.

148. Les Emirats arabes unis font savoir qu'ils ont participé à plusieurs séminaires et conférences et assistent en qualité d'observateur aux réunions de la Commission des droits de l'homme; ils participent également en tant que membres à des réunions organisées en application de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale.

/...

- b) Participation à des activités régionales et internationales conformes aux buts et objectifs du Programme de la Décennie, telles qu'activités tenant compte de l'importance de la contribution effective de la femme à la lutte contre le racisme et la discrimination raciale

149. Le Gouvernement belge déclare que la Belgique s'est engagée à faire en sorte que les femmes jouissent des mêmes possibilités que les hommes de contribuer à tous les efforts déployés en vue d'améliorer la société. Elle est consciente du rôle essentiel qu'elles peuvent jouer dans la création d'un climat de tolérance et de fraternité, exempt de tous préjugés.

150. Le Gouvernement hongrois fait savoir que le Conseil national des femmes hongroises a participé au Séminaire international qui a eu lieu à Conakry en 1977 sous les auspices de la Fédération mondiale des femmes démocrates et a invité les femmes du monde entier à participer de façon plus active encore à la lutte contre l'apartheid. Le Conseil national des femmes hongroises a également établi des contacts avec la section féminine de l'Organisation pour la libération du Zimbabwe.

151. Les Emirats arabes unis ont fait savoir qu'ils ont participé à des activités tenant compte de l'importance de la contribution de la femme à la lutte contre le racisme et la discrimination raciale.

- c) Participation à des activités régionales et internationales conformes aux buts et objectifs du Programme de la Décennie, telles que l'examen des voies et moyens permettant d'élaborer des propositions concrètes pour appuyer les efforts de tous les peuples opprimés victimes du racisme et de la discrimination raciale, notamment la création de fonds régionaux alimentés par des contributions bénévoles pour appuyer les efforts de ces peuples

152. Le Gouvernement belge déclare qu'il encourage et participe à toutes les actions d'aide humanitaire entreprises par les Communautés européennes en faveur des victimes du racisme et de la discrimination raciale, en soutien des programmes des institutions humanitaires telles que le CICR et des agences spécialisées des Nations Unies.

153. La République socialiste soviétique d'Ukraine fait savoir qu'en qualité de membre du Comité spécial contre l'apartheid elle appuie les efforts que déploie le Comité pour mobiliser l'opinion publique mondiale contre l'apartheid et la politique des régimes racistes en Afrique australe.

- d) Participation à des activités régionales et internationales conformes aux buts et objectifs du Programme de la Décennie, telles que l'examen des voies et moyens permettant d'assurer l'isolement des régimes racistes sur le plan international et régional

154. La Belgique déclare qu'elle apporte son soutien aux efforts en vue d'aboutir à des accords négociés pour mettre fin aux régimes racistes et à l'occupation

/...

illégale de la Namibie par l'Afrique du Sud. En ce qui concerne cette dernière, elle a approuvé avec ses partenaires de la Communauté européenne un "code de conduite" par lequel les entreprises européennes qui possèdent des filiales, succursales ou représentations en Afrique du Sud, sont instamment priées de rejeter toute pratique d'apartheid et de respecter tous les droits légitimes de leurs salariés noirs. Elle a en outre décidé de suspendre l'application de l'accord culturel conclu avec l'Afrique du Sud en 1954.

155. Le Gouvernement finlandais déclare que pour ce qui est des voies et moyens permettant d'assurer l'isolement international et régional des régimes racistes, il a scrupuleusement appliqué la décision du Conseil de sécurité en date du 17 décembre 1966 concernant les sanctions contre la Rhodésie du Sud.

- e) Participation à des activités régionales et internationales conformes aux buts et aux objectifs du Programme de la Décennie, telles que l'octroi d'un appui et d'une aide, conformément à la Charte des Nations Unies et aux déclarations et résolutions pertinentes des Nations Unies, aux mouvements de libération nationale luttant contre le colonialisme et la discrimination raciale, et l'octroi d'un appui aux gouvernements qui désirent entreprendre des programmes concrets visant à éliminer la discrimination raciale

156. Le Gouvernement pakistanais déclare qu'il a pleinement appuyé - aux Nations Unies comme ailleurs - les justes aspirations des peuples d'Afrique australe à l'autodétermination et à l'indépendance et considère qu'aucune solution autre que l'indépendance fondée sur un gouvernement par la majorité ne peut être acceptable pour ces peuples.

157. La République-Unie du Cameroun indique que divers décrets et lois prescrivent des mesures contre l'Afrique du Sud et la Rhodésie du Sud.

P. Autres renseignements concernant les objectifs définis dans le Programme, et observations et suggestions concernant les moyens d'atteindre ces objectifs

158. Le Gouvernement chypriote, au cours de la réunion des chefs d'Etat et de gouvernement des pays du Commonwealth qui s'est tenue à Londres en juin 1977, a appuyé la proposition visant l'élaboration d'un programme d'action concernant l'Afrique australe, prévoyant une action économique, psychologique, diplomatique et autre à l'échelon international.

159. Le Gouvernement pakistanais estime qu'il conviendrait de prendre toutes les dispositions possibles pour l'application intégrale par les Etats Membres des instruments et décisions des Nations Unies concernant l'élimination de la discrimination raciale.

/...

160. La République socialiste soviétique d'Ukraine juge essentiel de renforcer les efforts déployés par l'Organisation des Nations Unies en vue d'une éradication rapide du racisme, de la discrimination raciale et de l'apartheid.

161. Les Emirats arabes unis suggèrent que des mesures pratiques et effectives soient prises, en particulier par les grandes puissances, pour faire pression sur les régimes racistes et les forcer à renoncer à leur politique raciste, et qu'une assistance supplémentaire soit accordée aux peuples victimes de la discrimination raciale.

III. RESUME DES RENSEIGNEMENTS COMMUNIQUEES PAR LES INSTITUTIONS
SPECIALISEES S'OCCUPANT DE LA QUESTION DE LA DISCRIMINATION
RACIALE ET DE L'APARTHEID

A. Organisation internationale du Travail

162. L'Organisation internationale du Travail a fait savoir qu'en juin 1977, elle avait étudié toute une série de faits nouveaux survenus en République sud-africaine concernant les droits des Africains dans ce pays. Elle a également examiné les mesures contre l'apartheid prises à l'échelon international par l'Organisation des Nations Unies.

163. L'Organisation internationale du Travail a fait également savoir que la deuxième Conférence syndicale internationale contre l'apartheid avait eu lieu à Genève en juin 1977, en même temps que la soixante-troisième Conférence internationale du Travail.

164. L'OIT a signalé qu'il avait publié plusieurs études et brochures sur la situation raciale en Afrique australe. L'Organisation a également indiqué qu'elle avait participé à des conférences internationales sur le racisme et créé des programmes d'assistance directe aux peuples d'Afrique australe.

B. Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture

165. L'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture a fait savoir qu'elle avait déjà adopté quatre déclarations sur la race et les préjugés raciaux en 1950, 1951, 1964 et 1967 et qu'elle était actuellement en train d'élaborer un autre projet de déclaration sur la race et les préjugés raciaux au titre de sa participation au Programme de la Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale. Des réunions préliminaires consacrées à la mise au point de ce projet ont eu lieu au Siège de l'UNESCO à Paris en avril 1967 et en mars 1978 et un projet définitif sera présenté à la Conférence générale de l'UNESCO en octobre 1978.

166. L'UNESCO a signalé qu'une table ronde sur l'apartheid avait été organisée au Siège en mars 1978.

167. L'Organisation a énuméré en les décrivant un certain nombre d'études publiées par ses soins (ou à paraître) sur la situation raciale en Afrique australe et elle a également donné des renseignements détaillés sur la nature de son assistance financière dans le domaine de l'éducation aux peuples et aux mouvements de libération de l'Afrique australe.

C. Organisation mondiale de la santé

168. L'Organisation mondiale de la santé a fait savoir qu'elle avait publié dans le numéro de décembre 1977 de Santé du monde un article intitulé "Racisme, apartheid et santé mentale". L'Organisation a également déclaré qu'elle avait poursuivi et

/...

intensifié ses opérations de rassemblement et de diffusion d'informations sur les Effets de la discrimination raciale et de l'apartheid sur la santé et le bien-être. Elle a signalé que les études déjà publiées par ses soins sur la santé et les répercussions psychosociales de l'apartheid seraient régulièrement révisées et mises à jour.

169. L'OMS a indiqué qu'elle avait entrepris un vaste programme d'assistance et de formation médicales en faveur des mouvements de libération nationale reconnus par l'Organisation de l'unité africaine et des réfugiés.

170. L'Organisation a également informé l'ONU qu'elle participerait à la Conférence mondiale de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale, qui doit avoir lieu à Genève en août 1978 et qu'elle présenterait à la Conférence un rapport rendant compte des activités de l'OMS dans le domaine de l'apartheid.

IV. RESUME DES RENSEIGNEMENTS COMMUNIQUES PAR LES ORGANISATIONS
NON GOUVERNEMENTALES AU SUJET DES ACTIVITES ENTREPRISES OU
ENVISAGEES AU COURS DE LA DECENNIE

A. Organisation non gouvernementales de la catégorie I

1. Alliance internationale des femmes

171. L'Alliance internationale des femmes a fait savoir qu'elle organisait ses congrès triennaux dans différentes parties du monde de façon à réunir des femmes originaires de différents pays en vue de promouvoir la compréhension entre les peuples et de combattre le racisme. L'Alliance internationale des femmes a fait également savoir qu'elle participait dans les pays en développement à des séminaires ayant le même objectif et qu'elle organisait de tels séminaires.

172. La Commission de compréhension internationale de l'Alliance internationale des femmes s'occupe activement de promouvoir la compréhension internationale.

2. Fédération démocratique internationale des femmes

173. La Fédération démocratique internationale des femmes a fait savoir qu'elle menait une lutte incessante pour l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale. Elle a signalé que pour ce faire elle coordonnait ses activités avec celles de la communauté internationale et collaborait avec des organisations nationales affiliées à la Fédération.

174. La Fédération a appuyé les sanctions économiques contre l'Afrique du Sud, et exprimé son soutien aux mouvements de libération en Afrique australe. Elle a également fait savoir qu'elle avait envoyé des missions dans les pays d'Afrique australe et avait fait parvenir toute la documentation pertinente concernant ces missions à la Division des droits de l'homme et à la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités.

175. La Fédération a également signalé que, sans se borner à adopter de nombreuses déclarations condamnant le racisme, elle avait également participé à des conférences et à des séminaires sur le racisme et en avait aussi organisé.

B. Organisations non gouvernementales de la catégorie II

1. League Howard pour la réforme pénale

176. La League Howard pour la réforme pénale a fait savoir qu'elle publierait, conjointement avec le Runnymede Trust, une brochure sur les problèmes des Asiatiques dans les établissements pénitentiaires du Royaume-Uni.

2. Fédération internationale des femmes des carrières juridiques

177. La Fédération internationale des femmes des carrières juridiques a fait savoir que dans le cadre de la Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale, elle s'occuperait en priorité de l'égalité des droits de l'enfant, quelle que soit sa race ou son ethnique. La Fédération a également fait savoir qu'elle avait résolu de prendre les mesures ci-après :

/...

a) Intensifier les campagnes d'information, notamment au cours de la présentation de rapports sur les droits de l'enfant, sans distinction de race, à l'égalité des chances dans le domaine de l'éducation et du choix de la profession, à la protection contre la traite des enfants, contre le travail des enfants et contre d'autres traitements injustes;

b) Fournir un soutien matériel et moral aux personnes et aux groupes victimes de la discrimination raciale;

c) Communiquer au Secrétaire général tous les documents concernant les actes de discrimination raciale commis à l'égard d'enfants.

3. Mouvement international pour l'union fraternelle entre les races et les peuples

178. Le Mouvement international pour l'union fraternelle entre les races et les peuples a fait savoir que la lutte contre le racisme était l'un des aspects les plus importants des efforts qu'il déploie pour promouvoir la compréhension internationale et la coopération entre tous les groupements raciaux et culturels. Le Mouvement a signalé qu'il encourageait ses membres à prendre contact les uns avec les autres et à participer au niveau local à des activités communes ou à entreprendre de telles activités.

179. Au niveau international, le Mouvement a réaffirmé son soutien à la Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale et a fait savoir qu'il avait participé à un certain nombre de conférences internationales sur la discrimination raciale. Le Mouvement a signalé qu'il avait publié les résolutions et les rapports de certaines de ces conférences dans son bulletin.

180. Le Mouvement a également signalé qu'il avait signé, conjointement avec d'autres organisations non gouvernementales, un certain nombre de résolutions et de déclarations contre l'apartheid.

181. En ce qui concerne 1978, le Mouvement a déclaré avoir l'intention de participer à la Conférence mondiale de lutte contre le racisme et la discrimination raciale et à la Conférence internationale des organisations non gouvernementales pour l'action contre l'apartheid, et de tenir ses membres au courant de l'évolution de la lutte pour l'élimination de la discrimination raciale.

182. Le Mouvement s'est également engagé à coopérer avec les divers organes de l'Organisation des Nations Unies et d'autres organisations qui prennent part à la lutte contre la discrimination raciale.

4. Organisation internationale de journalistes

183. L'Organisation internationale des journalistes a fait savoir que son secrétariat général avait adopté un programme d'action pour l'Année internationale pour la lutte contre l'apartheid comprenant les mesures suivantes :

a) Réalisation d'une publication spéciale illustrée contenant les déclarations de l'Organisation internationale des journalistes adoptées de 1975 à 1977 et d'autres documents :

b) Edition d'une brochure (à paraître en mai) contenant des articles contre l'apartheid et une déclaration adoptée conjointement par l'Organisation internationale des journalistes et la ZAPU, l'ANC et la SWAPO à l'occasion de l'Année internationale pour la lutte contre l'apartheid;

c) Organisation à Prague en avril 1978 d'une rencontre entre les représentants de diverses organisations de journalistes et les représentants de la ZAPU de la SWAPO et de l'ANC, en vue de définir une action commune contre le néo-colonialisme, la discrimination raciale et l'apartheid;

d) Publication de trois affiches ayant pour thème la lutte contre l'apartheid;

e) Publication au cours de l'année de divers articles contre l'apartheid dans le bulletin de l'Organisation internationale des journalistes, ainsi que dans sa revue et dans d'autres publications;

f) Publication dans la revue "Afrique Mass Media" éditée par Interpress (Budapest) de renseignements réunis par la commission sociale de l'Organisation internationale des journalistes sur la situation des journalistes dans certains pays africains;

g) Organisation, en coopération avec la commission sociale de l'Organisation internationale des journalistes, du séjour de journalistes sud-africains dans la Maison internationale des journalistes à Varna (Bulgarie);

h) Réalisation d'une publication spéciale contenant les reportages des membres de la délégation officielle de l'Organisation internationale des journalistes et des membres de la commission sociale de l'Organisation qui se sont rendus dans certains pays africains;

i) Organisation d'un symposium international à Berlin, à l'Institut international de la solidarité, à l'occasion du quinzième anniversaire de la fondation de l'Institut;

j) Organisation dans un pays africain d'une session spéciale du présidium de l'Organisation internationale des journalistes consacrée aux problèmes de la lutte contre l'apartheid.

5. Congrès juif mondial

184. Le Congrès juif mondial a fait savoir qu'il avait adopté deux importantes résolutions (l'une en février 1975, et l'autre en novembre 1977) concernant le racisme et la discrimination raciale et exprimant son soutien à la Décennie des Nations Unies de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale. Le Congrès juif mondial a également fait savoir qu'il avait participé à des conférences internationales sur le racisme et la discrimination raciale, et notamment à la réunion organisée par l'UNESCO à Paris en mars 1978 en vue d'élaborer un projet de déclaration sur la race et les préjugés raciaux.

/...

185. Le Congrès a également signalé que l'Institute of Jewish Affairs de Londres avec lequel il est associé avait publié un certain nombre de rapports sur le sujet du racisme et de la discrimination raciale.

186. Le Congrès a également fait savoir qu'il avait organisé, conjointement avec l'Institut des études africaines de l'Université Columbia, une conférence sur "les peuples à la recherche de leurs racines : l'expérience juive et l'expérience africaine".

187. Le cours sur les relations judéo-africaines actuellement offert au Collège de Brooklyn est organisé par le Congrès juif mondial et les départements des études juives et africaines du Collège.

6. Congrès du monde islamique

188. Le Congrès du monde islamique a fait savoir qu'il assurerait la publicité de la Décennie des Nations Unies de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale en publiant un éditorial dans le numéro du 23 octobre 1978 du Muslim World, publication hebdomadaire du Congrès. Le Congrès a également fait savoir qu'il avait chargé ses filiales dans différents pays de faire tout leur possible pour faire largement connaître le Programme de la décennie.

C. Organisations non gouvernementales inscrites sur la Liste

Association internationale des critiques d'art

189. L'Association internationale des critiques d'art a fait savoir qu'elle s'était efforcée de mettre ses membres en garde contre les dangers de la discrimination raciale et qu'elle était intervenue en cas de besoin pour empêcher une telle discrimination.

190. L'Association internationale des critiques d'art a également fait savoir que ses membres se réunissaient chaque année et que l'Association organisait tous les trois ans un congrès international des critiques d'art, ainsi que d'autres réunions. Parmi les thèmes choisis pour ces réunions figure la promotion des contacts internationaux et de la compréhension entre les peuples.
